



Bernard Herencia

**PAUL PIERRE LEMERCIER DE LA RIVIERE ET
LES REMONTRANCES DU PARLEMENT AU
ROI DU 27 NOVEMBRE 1755.**

Edition électronique. Droits réservés.

2013

Référence:

Bernard Herencia, « Paul Pierre Lemerrier de la Rivière et les Remontrances du Parlement au roi du 27 novembre 1755. » Document électronique mis en ligne le 9 octobre 2013. URL : <http://bernard-herencia.com/> (page « Chambre de merveilles »). v2.

PRESENTATION

Nous ne prétendons pas ici retracer dans le détail la crise parlementaire qui s'étend d'octobre 1755 à août 1756. Pour cet exposé nous invitons le lecteur à se reporter à l'étude approfondie de Jules Gustave Flammermont et Maurice Tourneux¹ et à l'article que Julian Swan a consacré à cette crise². Notre travail s'intéresse essentiellement à l'écriture des remontrances du 27 novembre 1755 constituant le point d'orgue de cet épisode de conflit entre le Parlement de Paris et la cour.

Nous nous contenterons de rappeler le fait générateur de cette crise. Au printemps 1755, le chevalier capitaine de cavalerie Claude Léonard d'Acquêt dépose une plainte au Châtelet contre Pierre Billard de Vaux, conseiller honoraire au Grand-Conseil et premier président du Bureau des finances de la généralité de Paris. Le conseiller est accusé de crimes de concussion, de faux et de banqueroute³. Billard de Vaux invoque sa position pour que l'affaire soit prise en charge par le Grand-Conseil qui s'empresse d'annuler la procédure en cours et ordonne la restitution de toutes les pièces du dossier à son greffe. A la requête du demandeur le Parlement de Paris ordonne l'arrestation de Billard de Vaux et instruit l'affaire. Billard de Vaux, soutenu par le clergé, le ministère et la cour, voit son affaire maintenue dans sa conduite par le Grand-Conseil. Le Parlement résiste mais le Grand Conseil fait enlever les pièces du dossier de son greffe. Le Parlement s'assemble et proteste par voie de remontrances au roi que présente le président René Nicolas Charles Augustin de Maupeou (1714-1792) en date du 27 novembre. Le roi soutient son Grand-Conseil et dessaisit le Parlement : Billard de Vaux échappe ainsi, pour plusieurs années, à toute peine. Plus tard, lorsqu'il devient chancelier de France, Maupeou restitue l'affaire au Parlement. Malgré la protection du clergé et de la maîtresse du roi, la comtesse Du Barry, Billard de Vaux est condamné en février 1772 au pilori avec l'écriteau « Banqueroutier et commis infidèle »⁴.

L'origine de ces remontrances, formellement, est liée à une évocation judiciaire. L'expression désigne le retrait d'une cause de la juridiction de ressort pour la faire juger dans une autre. Mais les procédures d'évocation sont le plus généralement motivées par des situations de suspicion légitime : une partie peut demander l'évocation d'une cause si dans la juridiction de ressort la partie adverse compte des parents ou alliés. D'autres évocations sont possibles au motif d'incompétence de la juridiction. Les évocations sont essentiellement réglementées par la déclaration du 23 juillet 1701 et l'ordonnance d'août 1737. En l'espèce, la demande de retrait de la cause de la juridiction du Parlement de la part du conseiller du Grand-Conseil Billard de Vaux est, au contraire, motivée par la recherche du soutien de ses pairs.

Cette affaire soulève de profonds conflits de juridictions et de compétences au travers desquels le Parlement de Paris tente de réaffirmer ses rôles juridictionnel et législatif. Depuis longtemps les parlements et tout particulièrement celui de Paris cherchent à être reconnus comme conseil du roi, voire comme institution de substitution aux Etats généraux. Le Parlement de Paris affirme être, contre les pairs, les princes et les grands officiers de la couronne, le conseil du roi au moins depuis que le Parlement s'est sédentarisé sous Philippe-le-Bel en 1302. Il estime à ce titre être gardien de la constitution de l'Etat et chargé de la vérification des ordonnances, des édits et d'une manière générale de toutes les affaires importantes de l'Etat. Ce sont ces principes que les remontrances du 27 novembre 1755 réaffirment avec force.

¹ Jules Gustave Flammermont et Maurice Tourneux, *Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, Tome deuxième, Paris, Imprimerie nationale, 1895, LXIV-960 p.

² Julian Swann, « Parlement, politics and the parti janseniste: the Grand Conseil affair, 1755-1756 », *French History*, 6, 1992, pp. 435-461.

³ En 1745, le jeune Billard de Vaux défraye déjà la chronique du Palais par son impertinence. Edmond Jean François Barbier, *Chronique de la régence et du règne de Louis XV (1718-1763) ou Journal de Barbier, avocat au Parlement de Paris*, Série 4, Paris, Charpentier, 1858, 511 p., pp. 57 et 58.

⁴ Armand Marrast et Jacques François Dupont de Bussac, *Fastes de la révolution française, revue chronologique de l'histoire de France depuis 1787 jusqu'en 1835*, première Partie, Paris, Guillaumin, 1736, CCVIII-397 p., p. XXXVIII.

Ce texte peut être par ailleurs associé à Paul Pierre Lemercier de la Rivière (1719-1801) d'un double point de vue. Tout d'abord, plusieurs sources peuvent laisser à penser qu'il serait l'un des rédacteurs de ces remontrances. Et surtout, le fond du texte des remontrances permet d'apporter un éclairage sur la pensée politique que Lemercier de la Rivière va développer jusqu'aux années 1790. Parlementaire, administrateur colonial et théoricien politique de la physiocratie, Lemercier de la Rivière va, tout le long de ses activités, développer une pensée politique puisant ses sources dans sa pratique administrative et recherchant à éloigner le pouvoir politique de tout arbitraire royal. A la fin de sa vie il propose aux premières assemblées révolutionnaires un canevas constitutionnel comportant un important volet dédié au contrôle constitutionnel.

A propos de l'éventuelle contribution de Lemercier de la Rivière à l'écriture des remontrances du 27 novembre, les sources sont peu nombreuses et loin d'être formelles. Il est toutefois utile d'en faire l'exposé. Les principales sources, les registres du Parlement n'indiquent jamais les noms des parlementaires mais mentionnent éventuellement « un des Messieurs », « la Compagnie », etc. La chronique du contemporain Edmond Jean François Barbier affirme que « tout le monde s'aperçoit qu'elles [les remontrances] sont l'ouvrage de deux plumes différentes » sans indiquer l'identité des parlementaires en question¹. Flammermont et Tourneux, dans leur magistrale étude des remontrances, affirment que Claude Guillaume Lambert (1726-1794) en est le rédacteur². Quant à Louis-Philippe May, grand spécialiste de Lemercier de la Rivière, il déclare qu'« on reconnaît sans hésitation le style de Le Mercier de la Rivière »³. Il est enfin difficile d'évoquer cette période de l'activité Parlementaire sans penser à l'influence du janséniste Louis Adrien Le Paige (1712-1802). Lorsqu'il s'interroge sur le rôle qu'aurait pu jouer Le Paige dans la rédaction de ces remontrances, Julian Swann hésite en rappelant que si Le Paige a une influence considérable à cette époque, pour beaucoup de parlementaires ses idées ne défendent que les droits traditionnels et les privilèges des parlementaires, et qu'elles ne constituent pas une croisade idéologique contre le roi⁴. Car, en effet, les remontrances du 27 novembre sont écrites dans une langue particulièrement radicale : les parlementaires sont convaincus que les agissements du Grand-Conseil menacent leurs droits d'exercer un rôle constitutionnel dans la vie politique de la monarchie⁵, et dans ces remontrances ils font état avec emphase de leur inquiétude quant à la volonté du Grand-Conseil de bouleverser les hiérarchies judiciaires. Dans ce texte, le Parlement s'institue en véritable cour constitutionnelle.

Si les remontrances sont formellement et obligatoirement signées par le président Maupeou, il est d'usage que les textes que produit le parlement sont des mains des membres de la « compagnie » et dans le cas présent les registres du parlement établissent que le président n'a procédé qu'à une relecture accompagnée de quelques corrections de style⁶. La littérature citée plus haut laisse ainsi supposer que Lambert et Lemercier de la Rivière sont les rédacteurs (au moins principaux) des remontrances du 27 novembre 1755 quoiqu'en l'état aucune certitude ne puisse être établie. Rien n'exclut non plus que d'autres rédacteurs soient intervenus sur le texte. D'autres sources fondent l'existence d'un rôle important de Lemercier de la Rivière à cette époque. Après son droit à Paris, Lemercier de la Rivière acquiert le 5 septembre 1747 une charge de conseiller au Parlement de Paris, à la Première Chambre des enquêtes. En 1755 il exerce toujours dans cette chambre. En 1758, il est nommé intendant des Iles-du-Vent et il est commun de lire que Lemercier de la Rivière doit cette nomination à sa carrière parlementaire, mais les témoignages de cette époque restent rares et ne donnent que peu d'indications. Cependant, en 1756, au plus fort d'une autre crise⁷ qui oppose la

¹ Barbier, *Chronique de la régence et du règne de Louis XV (1718-1763) ou Journal de Barbier, avocat au Parlement de Paris*, Série 6, Paris, Charpentier, 1866, 617 p., p. 223.

² Flammermont et Tourneux, ouvr. cité, p. 95.

³ Louis-Philippe May, *Le Mercier de la Rivière (1719-1801), Aux origines de la science économique*, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1975, 180 p., p. 17.

⁴ Swann, art. cité, p. 447.

⁵ *Ibidem*, p. 446.

⁶ Flammermont et Tourneux, ouvr. cité, p. 20.

⁷ Cette crise parlementaire trouve son fondement dans la résistance des jansénistes-gallicans à l'égard d'une papauté qui tente, depuis la bulle « Unigenitus » de Clément XI en 1713, de faire cesser leur activisme. Le conflit s'intensifie en 1749 avec l'affaire des « billets de confession » qui vise à écarter les jansénistes des

royauté au Parlement, une conciliation, à laquelle participe Lemer cier de la Rivière, s'organise entre le ministère et le Parlement (le roi a exilé 16 conseillers¹). Il œuvre, en particulier, au rappel du Parlement exilé (en fait des parlementaires sont démissionnaires depuis l'enregistrement forcé des édits fiscaux de décembre 1756) et organise le règlement du différend avec le président Maupeou. En janvier 1757², Jean Baptiste Durey de Meinières, président de la Deuxième Chambre des requêtes, va, après le choc de l'attentat de Damiens, rencontrer Madame de Pompadour³ et propose que les présidents et anciens présidents des diverses chambres du Parlement adressent au roi une lettre d'apaisement et de soumission. Bernis⁴ affirme que l'initiative lui revient. Peu importe pour notre étude : les deux hommes reconnaissent s'être appuyés sur Lemer cier de la Rivière. Dans l'année même, Lemer cier de la Rivière est récompensé en étant nommé conseiller honoraire et dès décembre il est recommandé, notamment par Madame de Pompadour, pour l'intendance des Isles-du-Vent. En 1767, Lemer cier de la Rivière relate ces événements parlementaires en évoquant ses « services dans le premier Parlement de France ; (...) ceux que j'ai rendus pendant quatre années consécutives employées de ma part avec succès à pacifier les grands débats qui s'étoient élevés entre le clergé, les ministres et les Parlements »⁵.

Par ailleurs, le Parlement souhaite alerter l'opinion publique et fait, anonymement, imprimer les remontrances. Selon le journal de René Louis de Voyer d'Argenson les remontrances sont parues au matin du 2 décembre et, « sur-le-champ l'assemblée des chambres a rendu arrêt pour en supprimer l'édition, comme imprimées en contravention des règlements, et cela pour gagner de la main un arrêt du conseil, qui n'eût pas manqué d'en faire autant »⁶. L'arrêt incrimine et interdit une édition intitulée *Arrests, Arrestés, et Remontrances du Parlement au Roi, au sujet des Entreprises du Grand-Conseil, du 25⁷ Novembre 1755*, in-12 comportant 128 pages. Cette édition reproduit effectivement le texte des remontrances selon une pagination de 1 à 128, mais elle est précédée d'un ensemble, paginé de 1 à 40, reproduisant plusieurs pièces relatives à l'affaire : arrêts, arrêtés et extraits des registres. Mais il existe également une édition in-4°, *Arrêts, arrêtés, et remontrances au Parlement au Roi, au sujet des entreprises du Grand Conseil. Du 27 Novembre 1755. Et autres pièces relatives*, comportant VI, 16 et 42 pages. De fait, cette édition in-4° n'est pas sous le coup de l'arrêt du 2 décembre. Une consultation globale des principaux catalogues intégrés français en ligne (SUDOC, catalogue du Système Universitaire de Documentation et CCFR, Catalogue Collectif de France) fait apparaître des exemplaires en nombre égal pour les deux éditions. Le Parlement feint de désavouer l'impression des remontrances avant la réponse du roi⁸, mais elles sont transcrites des minutes mêmes du parlement et circulent sous deux éditions simultanées.

Le second point de rencontre entre les remontrances et Lemer cier de la Rivière, qu'il ait ou non participé à leur écriture, réside sur le fond institutionnel et politique. Les remontrances insistent

sacrements. C'est aussi l'époque de la création du vingtième puis de l'émission d'un emprunt pour combler le déficit du Trésor royal.

¹ Dans une action royale précédente et similaire, le 9 mai 1753, Lemer cier de la Rivière avait été exilé (à Angoulême) avec l'ensemble des membres du Parlement. *Recueil des memoires interessans envoyés par plusieurs Messieurs des Enquêtes à Messieurs de Grande Chambre*, Utrecht, Van der Weyde et Kribber, 1753, p. 311.

² Flammermont et Tourneux, ouvr. cité, pp. XXVII, XXXIII, XXXIV et XXXIX.

³ « La sottise des Parlements, vous savez qu'il dépend de moi d'y mettre ordre », écrit-elle à Etienne François de Choiseul le 2 février 1756. Léonce Marie Gabriel Philpin de Piépape, « Lettres de Mme de Pompadour au comte de Stainville (Choiseul), Ambassadeur (1754-1757) », *Revue de l'histoire de Versailles et de Seine-et-Oise*, 19e année, janvier-juin 1917, pp. 5-30, p. 26. Flammermont, *Le Chancelier Maupeou*, Paris, Picard, 1883, XXII-647 p., pp. 9 à 17. May, *ouvr. cité*, pp. 18 et 19.

⁴ François Joachim de Bernis, *Mémoires*, Paris, Mercure de France, 1986, 620 p., p. 364. Cette intervention au service de Bernis est confirmée par le dossier personnel de Lemer cier de la Rivière. *Mémoire des services de Lemer cier de la Rivière*, Archives nationales Col. E276, 21 mai 1775., f° 147.

⁵ Lemer cier de la Rivière, *Lettre à Panine du 15 novembre 1767*, Archives de Moscou, RGADA, fonds 11/1, n° 686, f° 2 à 6, 7 p., p. 5.

⁶ René Louis de Voyer d'Argenson, *Journal et mémoires*, Tome 9, Paris, Renouard, 1867, 474 p., p. 142.

⁷ Il est difficile de savoir si l'erreur de date est volontaire.

⁸ Barbier, *ouvr. cité*, Série 6, p. 222.

sur des thématiques et des principes dont Lemer cier de la Rivière fera des fondamentaux de son analyse politique :

- le principe de l'inscription de la monarchie française dans le temps long (treize siècles) avec un parlement conseiller du roi et entendu comme assemblée générale de la Nation qui doit veiller à ce que la religion du souverain ne puisse être *surprise* ; il s'agit ainsi de lutter contre l'arbitraire (ici les évocations ou la tentation du Grand-Conseil à devenir une chambre souveraine) et les coups d'autorité ;
- l'existence et la permanence d'un ordre essentiel de la monarchie défini par une constitution énonçant les maximes fondamentales et immuables du royaume (ou de l'Etat), notamment, dans le cas présent, un ordre juridictionnel reposant sur une hiérarchie des juridictions, des droits de ressort clairement établis. Cet ordre essentiel est également fondé sur une autorité souveraine, unique ;
- un parlement qui soit un organe de délibération, d'enregistrement et de dépôt des lois ; et tout texte ne peut avoir le caractère législatif (la force de loi) que par cet enregistrement ;
- la réunion des hommes en société autour de valeurs fondamentales (le bonheur, la tranquillité, la propriété, la liberté) reposant sur des liens clairs et forts entre propriété et droits, ou encore entre l'ordre de la société (et ses ordres de citoyens), l'ordre de la justice et l'ordre de la monarchie.

Ces points essentiels sont développés par Lemer cier de la Rivière au gré de ses diverses publications mais il en fait l'exposé le plus complet dans ses œuvres politiques tardives dont nous avons précédemment constitué un recueil¹ avec, notamment, les *Vœux d'un François* (1788), les *Essais sur les maximes et loix fondamentales* (1789), et le *Coup d'œil impartial et notions exactes sur la monarchie française* (1789). Nous invitons enfin le lecteur à se reporter à notre article consacré à l'analyse étendue des propositions politiques de Lemer cier de la Rivière².

¹ Paul Pierre Lemer cier de la Rivière, *Canevas d'un code constitutionnel, Œuvres politiques (1787-1789)*, Présentation et transcription : Bernard Herencia, Genève, Slatkine, 2011, 250 p.

² Bernard Herencia, « Recherches pour une constitution physiocratique », *Annales historiques de la Révolution française*, 2014 (à paraître).

**REMONTRANCES DU 27 NOVEMBRE 1755,
SUIVIES DE L'ARRET QUI EN DEFEND L'IMPRESSION ET LA DIFFUSION.**

**AVERTISSEMENT
[BERNARD HERENCIA]**

La transcription des remontrances du 27 novembre 1755 que nous proposons ci-dessous est établie à partir de l'édition officieuse *in-12* : *Arrests, arrêtés, et remontrances du Parlement au Roi, au sujet des Entreprises du Grand Conseil. Du 27 Novembre 1755, in-12, s. l., s. n., 1755, 40-128 p.* (Bibliothèque nationale de France : 8-Z LE SENNE-12276). Quelques imperfections et différences typographiques sont rectifiées (mais les différences d'espaces, d'alinéas, de ponctuation et d'orthographe sont négligés), et signalées en notes, à partir de l'Édition *in-4°* (dénommée par nous « Variante Edition *in-4°* ») : *Arrêts, arrêtés, et remontrances au Parlement au Roi, au sujet des entreprises du Grand Conseil. Du 27 Novembre 1755. Et autres pièces relatives, in-4°, s. l., s. n., 1755, VI-16-42 p* (Bibliothèque nationale de France : 4- LD4- 10106 (22)).

Ces remontrances ont été également transcrites et publiées par Pierre Joseph Spiridion Dufey (dit Dufey de l'Yonne) (1770-1854) en 1826¹ puis par Jules Gustave Flammermont (1852-1899) et Maurice Tourneux (1849-1917) en 1895². Les écarts entre le texte de l'édition *in-12* et les versions publiées par Dufey et Flammermont-Tourneux sont également indiqués en notes : nous n'avons cependant indiqué que ceux modifiant le sens du texte, les différences mineures (places des renvois de notes, espaces, alinéas, ponctuation, orthographe) sont négligées. Notons enfin, que la transcription de 1895, qui modernise l'orthographe et notamment les conjugaisons, est celle qui est la plus fidèle au texte publié *in-12* en 1755.

Notre propre transcription supprime les espaces précédant les virgules et modernise les ligatures (nous avons également, pour faciliter les renvois au texte, introduit une numérotation des paragraphes). Elle est suivie de la transcription (dans les mêmes conditions) du texte de l'*Arrêt de la cour de parlement, qui supprime un Imprimé ayant pour titre : Arrêts, Arrêtés, et Remontrances du Parlement au Roi, au sujet des Entreprises du Grand-Conseil, du 25 Novembre 1755, in-4°, Paris, Simon, 1755, 2 p.* (Bibliothèque nationale de France : F-21156(104)).

¹ Pierre Joseph Spiridion Dufey, *Histoire, actes et remontrances des parlemens de France, chambres des comptes, cours des aides, et autres cours souveraines : depuis 1461 jusqu'à leur suppression*, Paris, Galliot, 1826, Volume I, IV-452 p., pp. 366 à 446.

² Flammermont et Tourneux, ouvr. cité, pp. 22 à 90.

**TRES-HUMBLES ET TRES-RESPECTUEUSES REMONTRANCES,
QUE présentent au ROI, notre très-honoré et Souverain Seigneur,
les Gens tenans sa COUR DE PARLEMENT.**

1. SIRE,

2. Votre Parlement, principalement occupé du soin d'assurer l'ordre public, travailloit à faire cesser les troubles, en procurant à votre Déclaration du 2 Septembre 1754, monument éternel de votre sagesse et de votre amour pour la Religion et pour vos Peuples, son entière exécution. Pourquoi faut-il que dans le moment même où l'Autorité Royale alloit rentrer dans tous ses droits, elle reçoive de nouvelles atteintes par les entreprises des Gens du Grand Conseil, à l'occasion de l'affaire criminelle du sieur Billard de Vaux.

3. Votre Parlement, SIRE, ne cherche point à approfondir les motifs et les ressorts de ces entreprises, soit en elles-mêmes, soit par rapport aux circonstances dans lesquelles elles ont été hasardées. Qu'elles seroient funestes à votre Royaume, si elles partoient d'un système réfléchi de changer l'ordre primitif et l'œconomie essentielle des principales parties de l'Etat !

4. Un point de vûe aussi affligeant n'a point échappé à votre Parlement ; mais il connoissoit la sagesse de Votre Majesté, son amour pour ses Peuples et son attention à maintenir les Loix de l'Etat ; il a cru dans ces premiers momens pouvoir fermer les yeux sur les démarches irrégulieres des gens du Grand Conseil ; il espéroit que ces Magistrats recommandables à tant d'égards, se renfermeroient dans les bornes de leur pouvoir, et se réformeroient eux-mêmes.

5. Mais ces ménagemens, SIRE, loin d'arrê[er] l'activité des gens du Grand Conseil, ont été suivis des poursuites les plus vives contre des Officiers du Châtelet, qui n'ont, dans l'ordre des Jurisdictions, de Supérieur légitime que votre Parlement. Le Grand Conseil s'est oublié jusqu'au point d'ordonner la soustraction des minutes du Greffe du Châtelet. C'est alors, SIRE, que votre Parlement s'est trouvé forcé d'agir contre des entreprises aussi téméraires qui violoient l'ordre public.

6. Il existe, SIRE, des dépôts, à la sûreté desquels les Loix ont toujours veillé : c'est-là que se retrouvent, pour la société présente et pour la postérité la plus reculée, les droits des Citoyens, les preuves de leur état, les titres de leur fortune ; c'est à la conservation de ces monumens précieux qu'est attachée la confiance des Peuples. Si la Loi leur garentit les droits qu'elle leur donne, votre autorité les rassure sur la garde de tant de titres, dont la perte rendroit inutiles les bienfaits mêmes de la Loi.

7. Quelque autorité que vos Parlemens exercent en votre nom, ce dépôt sacré ne leur appartient point ; l'Etat en est le véritable propriétaire. De-là ces précautions prises par les Loix pour empêcher que la nécessité d'avoir recours au dépôt, ne devienne une occasion de l'altérer, ou un prétexte pour le violer. Un bien commun, un bien si précieux à la Nation, et dont vos Parlemens sont comptables à VOTRE MAJESTE, qui veut bien s'en regarder Elle-même comme le dépositaire, ne doit être touché que par des mains religieuses, et avec une crainte capable de porter jusqu'au scrupule l'attention et l'exactitude dûes à sa conservation.

8. Que cette crainte se dissipe, qu'elle fasse place à la témérité et à l'indiscrétion, l'allarme naît dans tous les esprits, le même danger qui menace le dépôt, paroît menacer le dernier de vos Sujets ; il n'en est aucun qui ne tremble sur son sort.

9. L'obligation de rendre la justice à vos Sujets impose à vos Parlemens la nécessité d'examiner leurs droits, et d'interroger leurs titres ; mais elle ne leur donne jamais le pouvoir d'en violer le dépôt. Aussi, lorsque quelques-uns d'entre eux se sont écartés de la regle à cet égard, les Déclarations les plus précises les y ont aussitôt ramenés¹. Le Citoyen en effet connoit le lieu où

¹ Une Ordonnance* de 1303 porte expressément que les protocoles des Notaires, minutes qui ne sont pas plus sacrées que les actes de justice, ne pourront être tirées du lieu de leur dépôt. *Ita tamen quòd hujusmodi protocolla de dicto loco non extrahant.*

résident les monumens de son état, il ne les perd pas de vûe, lorsqu'il sçait que pour son propre avantage ils doivent passer sous les yeux d'une Compagnie destinée à les lui conserver, et qui ne les examine que pour les faire ensuite rétablir dans le dépôt où la loi les a placés, et où il est sûr de les trouver ; le caractere de l'autorité, les formes auxquelles elle est astreinte, tout le rassure contre la crainte d'une perte irréparable.

10. Mais si un pouvoir étranger, si une Compagnie, à laquelle rien ne lie le Citoyen, entreprend de violer ce dépôt, ne peut-on pas avancer avec vérité qu'elle met l'Officier public, chargé du dépôt, dans la cruelle alternative ou de mépriser ses Jugemens, ou de prévariquer dans ses fonctions, s'il osoit imaginer que des ordres aussi irréguliers pourroient lui servir de décharge valable auprès de ses Supérieurs qui peuvent lui demander compte à tout moment du dépôt qui lui est confié. C'est cependant, SIRE, l'excès dans lequel sont tombés les Gens du Grand Conseil, et dont nous vous découvrirons dans la suite plus particulièrement le prétexte.

11. Votre Parlement, il est vrai, auroit pû venger votre autorité qui est celle des Loix, en réprimant cet excès par les voies juridiques qu'il avoit droit d'exercer : mais il a jugé plus convenable dans cette occasion de commencer par recourir à VOTRE MAJESTE par de très-respectueuses Remontrances, pour lui faire connoître tout à la fois le caractere, le danger et les conséquences des différentes entreprises du Grand Conseil ; quel est le genre du pouvoir qui lui a été attribué, et de quelle nécessité il est de le contenir dans les bornes de l'autorité qui peut lui appartenir.

12. Votre Parlement, SIRE, a pris en même tems les mesures les plus modérées pour rappeler aux Juges de son Ressort les engagements de la subordination que leur serment et l'ordre public leur prescrivoient.

13. Vainement, SIRE, votre Parlement placeroit-il sous vos yeux de si grands objets, s'il n'avoit l'honneur de vous exposer auparavant la nature de ses devoirs qui, depuis l'établissement de la Monarchie, le chargent de veiller sans cesse à maintenir et venger les Loix.

14. SIRE, il y a treize cens ans que la Monarchie subsiste ; il y a treize cens ans que votre Parlement, sous quelque dénomination qu'il ait été connu, forme toujours le même Tribunal, et exerce

L'ord. de 1670 porte, tit. 6 art. 15 : *Défendons aux Greffiers de se dessaisir des minutes (des informations et autres procédures) sinon ès mains de nos Procureurs, ou de ceux des Seigneurs qui s'en chargeront sur le Registre, et marqueront le JOUR ET L'HEURE, POUR LES REMETTRE INCESSAMMENT ET AU PLUS TARD DANS TROIS JOURS, à peine d'interdiction contre le Greffier, et de 100 livres d'amende.*

Cette même Loi, dans le titre premier**, article 5, parlant de procédures criminelles, faites par un Juge incompetent, et dont la nullité est bien décidée, porte que, *LES GROSSES des informations et autres pieces et procédures qui composent les procès, ou qui y auront été jointes, ensemble toutes les informations, pieces et procédures faites pardevant tous autres Juges, concernant l'accusation, seront portées au Greffe du Juge pardevant lequel l'Accusé sera traduit, s'il est ainsi par lui ordonné.*

Une Déclaration de Février 1679 porte expressément, art. 10 : *Toutes les minutes des appointemens, Jugemens ou Sentences, et tous autres actes de justice qui doivent être déposés au Greffe, sans aucuns excepter... demeureront déposés et gardés audit Châtelet dans des lieux et armoires que nous ferons préparer à cet effet, SANS QU'ILS EN PUISSENT ESTRE TIRES POUR QUELQUE CAUSE ET SOUS QUELQUE PRETEXTE QUE CE SOIT.*

Une Déclaration donnée pour le Parlement de Toulouse le 15 Juillet 1681, et une autre pour le Parlement de Dijon du 3 Décembre de la même année, portent : *Voulons et nous plaît que les originaux des procédures faites par nos Juges ordinaires, ou ceux des Seigneurs, pour crimes de quelque nature et qualité qu'ils soient, dans l'étendue du ressort de notre Parlement de Toulouse (ou Dijon), DEMEURENT TOUJOURS ES GREFFES DESDITS SIEGES, SANS QU'EN AUCUN CAS ET SOUS QUELQUE PRETEXTE QUE CE PUISSE ESTRE, NOTREDITE COUR PUISSE EN ORDONNER LA REMISE AU GREFFE CRIMINEL DE LADITE COUR, MAIS SIMPLEMENT DES GROSSES..... Pourra néanmoins notredite Cour ordonner la remise des originaux desdites procédures lorsqu'elles seront arguées de FAUX, ou que les Juges qui les auront faites seront accusés de PREVARICATION.*

* le lecteur peut se reporter au recueil des ordonnances imprimé à l'imprimerie royale (*Ordonnances du Louvre*) : Eusèbe de Laurière et alii, *Ordonnances des roys de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique*, Paris, Imprimerie royale, 1723-1849. Au début du XVIII^e siècle le chancelier Pontchartrain souhaite réunir et publier l'ensemble des actes législatifs du pouvoir royal en France, l'entreprise va se poursuivre jusqu'au siècle suivant sous la direction d'éditeurs scientifiques successifs. La collection, achevée en 1849, comporte 21 volumes auxquels s'ajoutent 2 volumes de tables. L'ensemble couvre la période 1051-1514. (Note BH)

** « particulier ». (Transcription Dufey)

les mêmes fonctions dans l'Etat. Son administration, quant à la manutention des Loix, n'a jamais cessé d'être la même jusqu'à ce moment ; et il a toujours conservé le glorieux avantage d'être la vraie *Cour de France*, parce qu'il est né avec l'Empire des François, pour être une branche de la forme essentielle du Gouvernement.

15. Qu'il nous soit permis, SIRE, pour mieux développer ces vérités, de Vous représenter que dans le premier âge de la Monarchie, le Parlement étoit l'Assemblée générale de la Nation ; que tous les *Francs* étoient *Pairs* ; que la valeur, la vertu, les talens étoient les seuls caracteres distinctifs parmi eux ; que la qualité de Guerrier et celle de Magistrat n'étoient pas incompatibles, et que l'Histoire ne nous permet pas d'ignorer que la justice alors tempéroit l'âpreté du Gouvernement Militaire.

16. La confusion naturelle qui se fit des vainqueurs avec les peuples vaincus, mit bientôt obstacle à ces Assemblées générales, qui se tenoient fréquemment dans leur origine : l'étendue du Royaume engagea nos Princes à le distribuer en Gouvernemens de différentes especes. Les Parlemens généraux ne furent plus alors composés ordinairement que de ceux qui étoient chargés de quelque administration, sans néanmoins abroger l'usage de ces Assemblées générales, auxquelles assistoient les Grands du Royaume,² *et des Francs de toutes les conditions*. Ces Assemblées étoient presque toujours convoquées quand il s'agissoit du mariage des enfans de nos Rois, du partage de leur succession, de la réformation des Loix principales et des affaires les plus importantes de la Monarchie.

17. Tel fut, SIRE, l'état de votre Parlement, jusqu'à l'introduction du Gouvernement féodal. Le Royaume dans ce tems ne fut plus un tout dont les différentes parties, soumises à l'autorité d'un seul Maître, étoient gouvernées par ses³ Officiers ; chaque inféodation devint un véritable démembrement, qui forma, pour ainsi dire, un Etat distinct et séparé de celui dont il étoit émané.

18. Ce changement en fit naître un pareil dans le Parlement ; il ne fut plus composé que des Vassaux immédiats de la Couronne, qui prirent le nom de *Barons* et de *Pairs de France* : toute autre personne, à l'exception des Conseillers Lettrés, ne pouvoit pas y être appelée, parce qu'elle étoit réputée étrangere aux affaires qui se traitoient dans cette Assemblée ; d'ailleurs ceux qui tenoient des fiefs relevant d'un autre Seigneur que du⁴ Roi, n'étoient point obligés de lui prêter serment : c'est ce que les Ordonnances nous apprennent encore mieux que l'Histoire.

19. Quelque tems après se firent plusieurs réunions à la Couronne : les arrières Vassaux du Roi devinrent *Barons du Royaume* ; de sorte que le nombre des Membres du Parlement augmenta à proportion du progrès de ces réunions.

20. Cette double révolution, occasionnée par l'établissement des Fiefs, présente à VOTRE MAJESTE les deux seuls changemens que votre Parlement ait éprouvé[s] dans sa forme jusqu'en 1302. Pendant ces premiers siècles de la Monarchie il n'y a jamais eu en France pour l'expédition des affaires majeures qu'un seul Tribunal Souverain, qualifié dans des tems de *Placité général*, et dans d'autres de *Cour* ou de *Placité du Roi*. Lorsque les Rois vos Prédécesseurs administroient la justice dans leur *Cour ordinaire*, et qu'il s'y présentoit des affaires d'une certaine importance, ils ne statuoient que sur le provisoire, et renvoyoient l'examen du fond au *Placité général*.

21. Ces deux Assemblées, dont l'une étoit *ordinaire* et l'autre *générale*, ne différoient entr'elles que par le nombre de ceux qui les composoient. L'une et l'autre étoient présidées par le Roi ; aussi n'est-ce que dans le treizième siècle que le nom de Parlement fut plus ordinairement employé concurremment avec celui de *Conseil* ou de *Cour du Roi*, pour désigner ce même Tribunal, que l'on avoit connu pendant neuf cens ans sous le nom de *Placité général* ou de *Placité du Roi*.

22. Ces faits, SIRE, sont constatés par le texte de nos Ordonnances ; celle de 1287 est faite dans le *Parlement de la Pentecôte* : il y est nommé la *Cour du Roi* ; c'est dans un Parlement de l'Assomption que S. Louis fit l'Ordonnance contre les blasphémateurs ; elle a même un avantage particulier, et relatif à ce que nous avons l'honneur de vous exposer ; c'est qu'elle nous apprend que les Barons du Royaume faisoient partie de ce Tribunal, que l'on appelloit alors Parlement. Combien

² Gregoire de Tours*.

* Voir Grégoire de Tours, *Histoire des Francs* (vers 574-594), 2 volumes, Clermont-Ferrand, Paleo, 2011, 163 et 165 p.

³ « les » (Transcription Flammermont)

⁴ « le ». (Transcription Flammermont)

d'autres Ordonnances, si ce pouvoit être la matiere d'un doute, ne pourrions-nous pas mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTE : celle de Philippe-le Bel en 1302, qui fixe à Paris les Séances du Parlement, ne porte-t'elle pas un témoignage suffisant qu'il étoit indistinctement dénommé *Cour du Roi, Conseil, ou Parlement*.

23. Ces trois dénominations se trouvent dans les Ordonnances de 1381, 1383, 1394⁵. Voudroit-on se refuser à des preuves si convaincantes, et supposer à votre Parlement une origine qui ne remontât qu'à 1302 : que de monumens démentiroient cette supposition ! Comment la concilier, et avec ces expressions consacrées par tant d'Ordonnances, qui ne caractérisent pas moins sa dignité que son essence, et avec les fonctions qui lui ont perpétuellement été réservées ? Philippes VI.⁶, le Roi Jean⁷, Charles V.⁸, et Charles VI.⁹, l'ont sans cesse reconnu pour être *la Cour de France, la Cour royale, la Cour Capitale et Souveraine de tout le Royaume, représentant sans moyen la Personne et la Majesté de nos Rois ; étant en cette qualité, le miroir, la source, l'origine de la justice dans l'Etat*, sous l'autorité du Souverain.

24. Quelles fonctions plus honorables que celles que votre Parlement a toujours exercées ! Les Princes de votre sang, les Pairs de France, n'ont jamais reconnu d'autres Juges que cette Cour ; c'est elle qui sous Gontran se réunit à celle de Childebert, pour juger l'accusation d'un crime d'Etat ; c'est elle qui, sous la seconde race de nos Rois condamna Tassillon, Roi de Baviere, et ses complices, Bernard, Roi d'Italie, et tous ceux qu'il avoit entraînés dans sa révolte ; c'est devant ce Tribunal que Carloman, accusé de crime de rébellion, fut traduit ; c'est toujours le même Tribunal qui, sous les régnes de vos augustes Ayeux, a été Juge des premiers Officiers du Royaume, des Princes, de l'Empereur même, des Rois de Sicile et d'Angleterre, en leur qualité de Vassaux de la Couronne.

25. Quelque multipliées que soient les preuves qui justifient que le *Parlement* ou le *Conseil* sédentaire à Paris, étoit le même Corps qui subsistoit avant 1302, nous supplions VOTRE MAJESTE de nous permettre d'en rapporter une, si glorieuse à votre Parlement, qu'elle est digne de mettre le sceau à toutes les autres.

26. C'est l'honneur, SIRE, de n'avoir jamais eu d'autre chef que le Souverain même. Si cette noble prérogative du Parlement pouvoit encore avoir besoin de quelques preuves, la seule lecture des Ordonnances des 11 Mars 1344, et 17 Décembre 1352, suffiroit pour convaincre. On y verroit que lorsque les Rois évoquoient quelques affaires, c'étoit toujours pour les juger en personne dans leur *pleine Cour*.

27. C'est pourquoi ayant souvent observé que ces sortes d'Evocations, qui réqueroient leur présence, étoient préjudiciables par les retardemens qu'elles occasionnoient dans l'administration de la Justice, ils ordonnerent les 22 Juillet 1350, et 15 Août 1389, qu'on n'eût plus d'égard aux Lettres de cette espèce, et que sans attendre la présence du Souverain, il fût procédé au jugement des Procès.

28. La qualité de Chef de la Justice est tellement inséparable de la Majesté royale, que le Corps dont les Membres portent l'auguste titre de *Ministres essentiels des Loix*¹⁰ ne peut avoir d'autre Chef que le Souverain ; et que d'un autre côté, le Corps dont le Roi se déclare le Chef, doit être nécessairement composé de ces mêmes Ministres. Ces deux propositions ont entr'elles une réciprocité si nécessaire, qu'elles ne peuvent être présentées séparément. Aussi Louis XI dans son Ordonnance du 21 Octobre 1467, reconnoit-il les Officiers de son Parlement pour être *les Ministres essentiels des Loix, comme Membres du Corps* qui n'a point d'autre *Chef* que le Souverain.

29. Il est donc, SIRE, bien établi que votre Parlement ne changea point de nature en 1302 ; qu'il continua d'être véritablement la Cour de nos Rois, celle où ils rendoient eux mêmes la justice, celle qui dans leur absence remplissoit cette importante fonction à leur décharge, et comme ayant l'honneur de *représenter sans moyen leurs Personnes sacrées*. Nous pouvons même dire avec vérité, qu'il ne cessa point d'être essentiellement ce Conseil, sur lequel nos Rois se reposoient en partie du

⁵ « 1384 » (Variante Edition *in-4°*)

⁶ 4 Février 1335, 28 Février 1338.

⁷ 7 Avril 1361, Décembre 1363.

⁸ 19 Mars 1359. Mars 1364.

⁹ 6 Mai 1389, Janvier 1391, Juin et 19 Novembre 1393, 13 Novembre 1403.

¹⁰ « rois » (Transcription Flammermont)

soin de l'administration, et qu'ils consultoient dans toutes les¹¹ affaires de quelque importance. Aussi trouvons-nous sous Philippe-le-Bel et ses successeurs, jusqu'à Charles VII, des Conseils tenus fréquemment, tantôt avec une partie, et tantôt avec l'universalité des Membres du Parlement.

30. Si depuis la fixation à Paris des Séances que votre Parlement avoit déjà coutume d'y tenir, nos Rois qui jusqu'alors avoient, avec l'assistance et au milieu de leur Cour, conduit l'administration dans toutes les parties du Gouvernement général, attachèrent à leur suite quelques Personnes prises dans le Parlement, et que leur confiance ne chargea que de l'administration œconomique et journaliere, le Parlement entier n'en fut pas moins le seul et véritable Conseil de nos Souverains, dans lequel ils continuerent toujours de traiter, ou du moins de résoudre tout ce qui pouvoit appartenir à l'ordre législatif.

31. Tout annonce même que leur intention ne fut point d'ériger un nouveau Tribunal, ni de détacher du Parlement ces dépositaires particuliers de leur confiance, pour en former un nouveau Corps distinct et séparé de la Cour du Roi, hors de laquelle ils se seroient trouvés sans caractere.

32. Qu'il est satisfaisant pour nous, SIRE, de pouvoir aujourd'hui rendre un hommage bien glorieux à la mémoire de ces Souverains, en remettant sous les yeux de VOTRE MAJESTE les preuves les plus authentiques de la crainte qu'ils avoient de violer, par des nouveautés toujours dangereuses, les Loix fondamentales de leur Etat.

33. Ils n'ignoroient point que la constitution de la Monarchie ne permettoit pas qu'aucun¹² nouveau plan de Gouvernement pût préjudicier aux droits essentiels de leur Cour. Aussi ne cessèrent-ils point de rapporter au Corps du Parlement, comme à leur véritable Conseil, la plénitude des fonctions mêmes qu'exerçoient auprès de leur Majesté, ceux des Membres de cette Cour, qu'ils avoient attachés à leur suite.

34. C'est par cette raison que depuis 1302 nous les voyons encore tant de fois au milieu de leur Parlement dans les affaires importantes, prendre des résolutions, prononcer des Jugemens, dicter des Loix, faire en un mot tous les actes qui appartiennent à la Souveraineté. De-là, SIRE, cette maxime fondamentale, qu'il est d'une indispensable nécessité, que¹³ *toutes Loix reçoivent dans votre Parlement leur derniere forme* par l'enregistrement qui en est ordonné : maxime qui ne tend point à diminuer, ou à partager votre autorité souveraine, mais plutôt à vous conserver sans altération tout l'éclat, toute la plénitude de ce pouvoir suprême qu'exerçoient autrefois si solennellement¹⁴ ces anciens Conquérens fondateurs de la Monarchie. Ils étoient, SIRE, aussi puissans, aussi respectés par la sagesse et l'autorité de leurs Loix, que par la force de leurs armes. Qu[']elle est sacrée, cette maxime, qu[']elle est précieuse à votre Etat ! C'est à ce germe de sa félicité et de son agrandissement, qu'il est redevable de treize siècles de gloire et de splendeur. Permettez-nous donc, en ce moment, de la réclamer en son nom, comme un gage assuré de sa prospérité future. Supérieure à la révolution des tems, au changement des mœurs, à l'altération inévitable de tous les établissemens arbitraires, elle nous ramene à l'origine de la Monarchie. Ce qu'étoit autrefois le Souverain par rapport au Parlement ; ce qu'étoit le Parlement par rapport à son Souverain, c'est encore aujourd'hui ce qui constitue le rapport intime qui unit essentiellement votre Parlement à VOTRE MAJESTE. Nos Souverains et leur Parlement ne faisoient qu'un même Corps : également indivisible, cet auguste Corps subsiste toujours : vous en êtes, SIRE, *le Chef* ; les Magistrats de votre Parlement en sont les *membres*. Toujours présent au milieu de ce Sanctuaire, où votre sagesse et votre autorité *résident habituellement*, vous y délibérez avec les Officiers de votre Parlement, comme vos augustes prédécesseurs, lorsque les Loix que les circonstances exigent, y sont examinées : et de même que les premiers Monarques qui vous ont transmis la Couronne, vous ne consommez de Loix qu'au milieu de votre Cour, au milieu de ce Parlement, dont nous osons vous dire d'après votre auguste Bisayeul¹⁵, *que la dignité fait une partie essentielle de la vôtre*.

35. Dans ce point de vûe si lumineux, vous appercevez, SIRE, que le droit de délibération, en vertu duquel votre Parlement procède à l'enregistrement des Edits de nos Rois, n'est pas seulement

¹¹ « leurs ». (Transcription Dufey)

¹² « qu'un ». (Transcription Dufey)

¹³ Discours de M. le Maître, Avocat Général, dans un Lit de Justice du 13 Juin 1499. *Reg. du Parl.*

¹⁴ « follement ». (Transcription Flammermont)

¹⁵ Edit de 1644 en Juillet, enregistré le 19 Août.

fondé sur un motif d'utilité publique, mais qu'il est essentiel à la constitution de votre Parlement et de la Monarchie ; que ce droit est le même qu'il a exercé de toute ancienneté, le même que nos Souverains ont perpétuellement reconnu, tantôt en venant en Personne traiter dans cette Cour les affaires les plus importantes de l'Etat, tantôt en demandant que le Parlement suppléât, par son suffrage et son enregistrement, la délibération, qui, par quelques circonstances particulières, n'avoit pû précéder la rédaction de la Loi.

36. Si ces tems éloignés ne nous étoient pas retracés par une possession constante, et qui justifie la tradition des verités que nous avons eu l'honneur de vous développer, combien de monumens n'aurions-nous pas à vous présenter, SIRE, qui établiraient que les Ordonnances anciennes ne se faisoient que *de l'avis et du consentement des Barons*¹⁶, membres nés du Parlement ; que celles qui n'avoient point été dressées dans le Parlement avoient besoin, pour que leur exécution fût *perpétuelle*¹⁷ et *irrévocable, d'être publiées publiquement en Parlement, et entre les autres choses enregistrées dans le Livre des Ordonnances Royaux*.

37. Une multitude d'autres Ordonnances feroient connoître quel étoit l'objet et le caractere des délibérations qui devoient précéder ces enregistrements. Il en est un grand nombre qui avertissent les Magistrats que rien n'est plus auguste et plus important que la fonction qu'ils ont à remplir en délibérant sur l'établissement des Loix : que leur *conscience*¹⁸ est chargée de la justice ou de l'*injustice*¹⁹ de ces Loix ; que la religion du serment doit présider à leur examen ; que si les Lettres du Prince ne sont conformes à la justice et à la raison, si elles contrarient ou contreviennent aux Ordonnances, si elles déclinent de l'ordre et ancienne observance d'icelles, ou y dérogent en tout ou partie, ils doivent les déclarer nulles, injustes, ou subreptices ; ou, suivant les circonstances, instruire la religion du Souverain ; sur peine d'être eux-mêmes réputés désobéissans au Prince, et infracteurs des Loix.

38. D'autres Ordonnances constatoient, par la conclusion même qu'elles portent²⁰, qu'elles ont été corrigées dans le Parlement,²¹ ou réécrites et signées, suivant et conformément à la correction du Conseil, étant dans la Chambre du Parlement.

39. Ces maximes, SIRE, étoient le langage ordinaire de nos Rois : Nous voyons dans leurs Capitulaires qu'ils n'ont point cessé de recommander à leur Parlement ces mêmes devoirs : et l'Histoire de la Monarchie est en même-tems le tableau de l'exactitude avec laquelle il s'en est toujours acquitté, et qui a mérité dans tous les tems aux Membres de cet auguste Corps l'avantage de porter d'une maniere spéciale le titre glorieux de *Fidèles* ou *Féaux*²².

40. Combien d'autres témoignages ne trouverions-nous pas dans les réponses, dans les actions de nos Rois, dans leur conduite même à l'égard des Puissances Etrangères ! Loin d'improver le zèle avec lequel votre Parlement remplissoit ces mêmes devoirs, ils ont sçu rendre justice à sa fidélité. Louis XI la reconnut, lorsqu'il jura aux Membres de son Parlement²³, qu'il leur seroit bon Roi, et que de sa vie il ne les contraindrait à faire chose contre leur conscience.

41. Nous interrompons, SIRE, pour quelques momens, la suite des monumens qui d'âge en âge ont perpétué jusqu'à nos jours les grandes maximes dont VOTRE MAJESTE vient de voir le germe et le développement : jusqu'ici le plan du Gouvernement sur lequel s'est élevé cet Empire, est solidement

¹⁶ De assensu et consilio Baronum, I. Vol. des Ordonnances du Louvre.

¹⁷ 10* Juillet 1336. Mai 1355. Mars 1356. Juillet 1366. Août 1374.

* « 2 ». (Transcription Dufey)

¹⁸ Mars 1302. Décembre 1344. Juillet 1379. 15 Août 1389. Avril 1453. 22. Décembre 1499, etc.

¹⁹ « de l'injustice » absent. (Transcription Dufey)

²⁰ « qu'elles portent » absent. (Transcription Dufey)

²¹ Ordonnances du Louvre : Septembre 1368. Mars 1370. 25 Juillet 1366. Décembre 1364. Avril 1364.

²² Fideles nostri* **.

* « Nos fidèles ». (Note BH)

** Note absente. (Transcription Flammermont)

²³ Vie de Louis XI* **.

* Extrait notamment exposé dans Laurent Bouchel, *Bibliothèque ou Trésor du droit françois*, Tome II, Paris, Dallin, 1668, IV-1140-38 p., p. 592.

** Note absente. (Transcription Flammermont)

établi ; jusqu'ici dans toutes les parties de l'Etat, rien ne se présente qui altère l'harmonie générale, ou qui s'efforce de s'élever à côté de ce Corps national, et d'en partager la nature et les fonctions : le Grand Conseil n'étoit pas encore institué.

42. Quel coup d'œil dans le tableau que nous venons de vous présenter ! quelle grandeur ! quelle justesse ! mais quelle simplicité dans le plan que la sagesse de nos premiers Monarques a tracé ! un seul Souverain ; un seul Tribunal ; un seul système de Loix : trois principes de l'ordre politique, mais principes qu'un lien indissoluble unit à jamais, ou plutôt qu'une heureuse et saine constitution incorpore, et confond, pour ainsi dire, ensemble.

43. Un Souverain, mobile universel, ame de tous ses Etats, qui seul agit par-tout, dont les moindres impressions se portent avec rapidité dans toute l'étendue du Corps politique, et forment à l'instant même des mouvemens proportionnés aux vûes de leur Auteur, mais des mouvemens qui semblent naître dans les membres eux-mêmes : un Tribunal, ou plutôt un Sanctuaire auguste, où sont scellés à jamais ces engagements sacrés qui constituent la Monarchie ; où le *Souverain réside habituellement* ; où se concentre l'Etat ; où la loi se prépare, se détermine²⁴, se consomme, se dépose et s'exécute ; dans lequel enfin *le Roi*²⁵, *l'Etat et la Loi forment ce tout inséparable*, chef-d'œuvre d'une politique qui a droit de prétendre à l'immortalité : des Loix, qui sont la volonté souveraine et toujours juste du Prince, mais qui dans l'instant même où elles émanent du Trône, sont déjà le vœu libre de la Nation.

44. Telle est, SIRE, la constitution de votre Monarchie : quel Corps, né depuis l'Etat, et dans l'Etat, oseroit troubler cette admirable et ancienne œconomie ? Quel Tribunal entreprendroit de disputer à votre Parlement le rang et les fonctions qu'il remplit dans cet ordre majestueux, qui remonte aux siècles les plus reculés ; de s'insinuer en quelque sorte entre le Prince et sa Cour, entre l'Etat et le Tribunal de la nation ; de se dire, ou concurremment avec le Parlement, ou au préjudice du Parlement, la *Cour du Roi*, le centre de l'Etat, le dépôt national et essentiel des Loix, *le chef-lieu, la source et l'origine de toute la Justice dans le Royaume* : ou, sans avoir ces titres éminens et incommunicables, prétendre s'associer à ces *hautes et importantes* fonctions que peuvent seuls exercer le Souverain et ceux qui forment un même Corps avec lui ; délibérer sur les Loix, les consacrer, leur imprimer le dernier caractere, et le sceau de l'autorité souveraine ?

45. Ce sont, SIRE, vous aurez peine à le croire, ce sont les prétentions qu'élevent aujourd'hui les Gens du Grand Conseil. Ce nouveau genre de Tribunal inconnu dans la Monarchie pendant plus de mille ans, préparé par les troubles qui agiterent les Regnes malheureux de Charles VI. de Charles VII. et de Louis XI., annoncé par la multiplication des desordres qui intervertirent le cours régulier de la Justice, né tout à coup sous les auspices d'un Acte qui blessait les formes essentielles de la constitution de l'Etat, toléré plutôt que reconnu dans l'ordre des Jurisdictions, devenu presque en naissant rival du Corps entier de la Magistrature dans lequel réside essentiellement le dépôt des Loix du Royaume et le caractere légitime de leur autorité, entreprend aujourd'hui d'effacer les premiers Tribunaux dont ce Corps est composé, et de se substituer à leur place.

46. Depuis un siècle, SIRE, des orages redoublés agitoient la France, lorsque Charles VIII. monta sur le Thrône. Attaquée par des forces étrangères, plus désolée encore par ses dissensions intestines, Elle n'avoit pû depuis long-tems s'occuper que de ses malheurs. Dans ces conjonctures critiques, les Loix, la constitution de la Monarchie, l'exacte tradition du Gouvernement politique, la forme primitive et essentielle de l'administration de la Justice, tout succombe ordinairement sous les coups que ressent l'Etat entier, tout demeure enseveli pour un tems dans le cahos général. Le Thrône de nos Rois fut malheureusement en butte aux plus violentes factions : bientôt furent éloignés de la Personne du Souverain ces Magistrats recommandables, ces Membres de la *Cour du Roi*, présentés, pour ainsi dire, au Souverain par les mains de la Justice.

47. Les Chefs des²⁶ différens Partis s'appliquèrent sur-tout, et ne réussirent que trop, à se ménager auprès du Roi de serviles Ministres de leurs passions. Ce ne fut plus dès-lors ni l'ancienne

²⁴ « termine ». (Transcription Dufey)

²⁵ Bossuet, politiq. tirée de l'écriture sainte*.

* Jacques Bénigne Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'écriture sainte à Mgr. le dauphin*, Paris, P. Cot, 1709, XXXIV-48-38-614 p. (Note BH)

²⁶ « de ». (Transcription Dufey)

œconomie du Royaume, ni le choix tranquille et libre des Souverains, qui disposa²⁷ de l'entrée dans leur Conseil : l'esprit de parti, les intérêts, les brigues y introduisirent *toutes sortes de personnes sans ordre*²⁸, *sans nombre, et sans expérience au fait de la Justice*. Quel pouvoit être, SIRE, le respect de semblables Conseillers pour les Loix de l'Etat, qu'ils ignoroient, pour l'ordre des Juridictions dans lequel ils n'occupoient aucun rang, pour l'honneur des Tribunaux, qu'ils avoient perpétuellement à redouter, pour l'administration régulière de la Justice dont les principes sont incompatibles avec les vûes factieuses qui les animoient ?

48. De là une multitude d'Evocations faites sans règles et sans bornes, qui, sous prétexte d'attirer les Causes dans votre Conseil, ne tendoient réellement qu'à empêcher que les Citoyens²⁹ ne pussent poursuivre leur droit. Ce double abus qui changeoit absolument et la nature et les fonctions de votre Conseil, excita les plaintes les plus vives des Etats assemblés à Tours. Ils demanderent instamment au Roi, d'un côté, que le nombre³⁰ de ceux qui seroient mis à l'avenir avec le Chancelier fût déterminé, et qu'ils fussent choisis avec plus d'attention, *bien renommés et experts en l'administration de Justice* : mais ce fut sur-tout contre l'abus des Evocations que le Corps entier de l'Etat porta vers le Souverain ses justes supplications, en lui demandant *qu'aucunes*³¹ *Evocations ne fussent faites de quelques Causes que ce fût au Grand Conseil ne ailleurs, ne en icelui introduites Causes en premiere instance, et que celles qui y étoient évoquées et introduites, fussent renvoyées devant les Juges dont elles étoient évoquées*.

49. Quel eût été, SIRE, l'étonnement ou plutôt la douleur de vos peuples, s'ils eussent pû penser que les mesures mêmes que le Souverain crut devoir prendre pour remédier aux désordres et aux maux dont ils se plaignoient, ne dussent, par une fatalité imprévûe, produire d'autre effet que celui d'affermir et de perpétuer le cours de ces mêmes Evocations qui leur causoient tant de préjudice ! Charles VIII eut lui-même des vûes bien différentes, il crut avoir à jamais rétabli le cours de la Justice³² *par les Ordonnances qu'il avoit faites à Cléry, et en la ville de Tours*, contre les Evocations. Il les annonça à ses peuples comme leur sauve garde ; il leur indiqua la maniere dont les parties pourroient en avoir la copie, *pour eux en aider quand et ainsi que metier seroit*. Mais en même tems Charles VIII occupé du desir de remédier au premier désordre qui avoit entraîné celui des Evocations, et de se mettre lui-même en état de pouvoir accorder sa confiance à ceux qui environneroient à l'avenir sa personne, assura les états qu'il³³ *pourvoiroit si bien, que le Conseil avec le Chancelier seroit garni de bons personnages et gens de bien*.

50. Quoi de plus séduisant, SIRE, que le moyen suggéré pour y parvenir ! L'idée de son utilité apparente prévint les réflexions que l'on eût dû faire sur le danger d'introduire dans l'Etat sous ce prétexte un établissement nouveau, sur l'ordre ancien et général du Royaume. L'institution d'un *Corps et Collège* dans ce Conseil, dont les Membres jusqu'alors isolés et sans caractere, n'avoient eu dans les affaires d'autre part que celle que la confiance du Souverain jugeoit à propos de leur donner, parut un établissement capable d'assurer pour l'avenir et le nombre et le choix de ceux qui entreroient dans l'administration œconomique du Royaume.

51. Si l'objet de cet établissement eût été, SIRE, de faire entrer les Gens du Grand Conseil dans l'enchaînement sacré des Juridictions ordinaires, de leur faire part du caractere auguste qui constitue le Magistrat ; étoit-il possible d'ignorer que le projet le plus intéressant et de la plus grande importance pour l'Etat entier, un projet qui nécessairement eût opéré une nouvelle distribution politique dans le Royaume, exigeoit, plus qu'aucune autre Loi, tout l'appareil de la Majesté

²⁷ « disposèrent ». (Transcription Flammermont)

²⁸ Cahier des Etats de Tours en 1483. Ch. de la Justice*.

* Voir Athanase Jean Léger Jourdan *et alii, Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Tome II, Paris, Plon, 1827, 686 p., pp. 33-96. (Note BH)

²⁹ Ibid.

³⁰ Ibid.

³¹ Ibid.

³² Réponse du Roi au Cahier des Etats de Tours*.

* Voir Jeahan Masselin, *Journal des Etats généraux de France tenus à Tours en 1484 sous le règne de Charles VIII*, Paris, Imprimerie royale, 1825, XIX-745 p. (Note BH)

³³ Réponse du Roi à l'article commençant *Item et pour ce que* etc. des Cahiers des Etats de Tours.

Souveraine, la délibération du Parlement, le sceau essentiel de l'enregistrement dans cette Cour, et l'inscription dans les Registres des Ordonnances Royaux ? Ajoutons que si le Grand Conseil eût été destiné à tenir un rang entre les autres Tribunaux, il eût encore été nécessaire de lui attribuer un être semblable à celui des autres Juridictions, en caractérisant d'une manière précise la nature de son autorité, l'objet de son institution, le rapport qu'il auroit avec les autres Tribunaux, soit à titre de Ressort, d'égalité ou d'infériorité ; en lui assignant enfin un territoire et un objet propre et fixe de Jurisdiction. Mais loin de lui donner aucun de ces caractères, l'Edit n'exprime les droits dont jouiront les Gens du Grand Conseil, que par une énonciation vague et indéterminée *d'honneurs, droits, et prérogatives, semblables à ceux qu'ont accoutumé d'avoir les Conseillers des Cours Souveraines* : expressions qui peuvent annoncer quelques privilèges purement personnels, quelques marques de distinction accordées à des particuliers, mais qui ne seront jamais pour un Tribunal le titre constitutif de son autorité, de ses fonctions et de son existence.

52. L'innovation, dont le prétexte étoit d'établir une meilleure police dans le Conseil, existoit à peine, qu'un nouveau Regne sembla favorable pour porter, par le projet et l'exécution d'un plan nouveau, la première atteinte à l'ordre essentiel qui, constamment suivi jusqu'alors, faisoit depuis mille ans fleurir la Monarchie.

53. Le nouveau *Corps* qui venoit de se former avec des attributs si peu déterminés, ne se contenta pas d'obtenir une confirmation aussi irrégulière que l'étoit son institution. Un Edit que les Gens du Grand Conseil présentent comme émané du Souverain dont le Regne commençoit, annonce qu'un simple *Corps et Collège* porta ses vûes, jusqu'à vouloir se mettre en quelque sorte au nombre des *Cours*, jusqu'à chercher à se donner l'apparence d'un caractère permanent, et d'une autorité véritable.

54. Dans l'Edit accordé aux Gens du Grand Conseil, fut réunie la triple dénomination de *Corps, Cour et Collège*, et l'on eut soin de substituer à cette concession vague *d'honneurs, droits et prérogatives*, qu'il n'avoit pas paru possible d'excéder en 1497³⁴, les expressions, *d'autorité souveraine partout le Royaume, Pays, Terres et Seigneuries du Roi, et toute telle qu'ont les autres Cours Souveraines établies en divers lieux du Royaume en leurs limites et Ressorts*.

55. Que de réflexions, SIRE, ne naissent point, et des circonstances qui ont donné lieu à cet Edit, et de son texte ! A peine le Grand-Conseil peut-il compter une année d'existence en *Corps et Collège*, il n'est pas même encore un Tribunal ; il commence à l'instant même d'en prendre le titre, et déjà c'est un Rival qui se mesure avec ces Cours anciennes, qu'une longue suite de siècles autant que les Loix constitutives de l'Etat consacre et lie essentiellement avec le Corps entier de la Monarchie.

56. Mais quelle idée peuvent présenter ces termes si pompeux, *d'autorité souveraine partout le Royaume, TOUTE TELLE qu'ont les autres Cours Souveraines dans leurs limites et Ressorts* ? Le Grand-Conseil est-il devenu le Tribunal de la Nation, la Cour du Roi et des Pairs ; a-t-il enlevé ces glorieux titres à Votre Parlement, ou ce rang auguste peut-il être partagé ? Le Grand-Conseil acquiert-il en un moment le droit de tirer des mains du Parlement le dépôt des Ordonnances, de consommer à l'avenir, par l'impression de son suffrage, le caractère suprême dans ces mêmes Loix, que quelques-uns des Gens du Grand-Conseil ne faisoient, deux années auparavant, que préparer et proposer, pour être solennellement résolues par la délibération du Roi et de sa Cour ? Quel est donc ce phantôme si imposant, ce parallèle si complet, *d'une autorité TOUTE TELLE, par tout le Royaume, qu'ont les autres Cours Souveraines dans leurs limites et Ressorts* ?

57. Qu'il nous soit permis, SIRE, de développer encore à cet égard de nouvelles vûes, d'après les premiers principes qui constituent l'essence et les divers degrés des juridictions. Leur établissement et leur ordre n'ont pas été formés sur des vûes arbitraires : comme ils sont entrés de tout tems et essentiellement dans le plan de la Société civile et politique, c'est dans les notions simples et dans l'économie naturelle de ce plan qu'il faut chercher l'origine et le véritable système de l'un et de l'autre.

58. Aussi utile que naturelle aux hommes, la Société formée entr'eux pour la tranquillité commune, par leurs besoins et par leurs desirs, ne vit pas moins, dès son origine, naître de ses principes même³⁵ des troubles qui commencerent à éclater par des voyes de fait. Le premier vœu des

³⁴ « 1487 ». (Transcription Flammermont)

³⁵ « mêmes ». (Transcription Dufey et Flammermont)

hommes réunis fut donc d'arrêter promptement et de prévenir ce qui troublant la Société naissante, pouvoit la dissoudre ; et ce vœu si naturel ne dût les conduire qu'à établir entr'eux, soit à l'égard des personnes, soit à l'égard des possessions et des droits, un ordre dont l'équité fût le principe, l'ame et la règle. De là furent d'abord soumises à la Justice *les voyes de fait*, par lesquelles cet ordre commença d'être violé.

59. Le plan et la conservation de cet ordre demandoient une autorité pour le soutenir, des Loix pour le regler, et des Ministres pour exercer cette autorité, en observant et maintenant ces Loix.

60. De là, toute Société eut un ou plusieurs Chefs, un Conseil suprême et des Juges particuliers.

61. La Justice d'autant plus utile à l'ordre et à l'union, qu'elle est plus prompte, exigea tout à la fois pour remplir son objet diligemment, sans confusion, avec exactitude, et que les Juges fussent le plus à portée des lieux où le trouble pourroit s'élever ; et que la vigilance de ces Juges fût attachée et bornée à des lieux fixes et limités ; et que le Conseil de la Société fût placé entre le Chef et ces Juges, pour veiller en son nom sur eux et sur leur administration, pour la diriger, et la réformer même sur les Loix, et pour la soutenir par l'autorité. L'humanité, qui ne permettoit pas plus que la Justice, que sur un examen unique on pût décider de l'honneur et de la vie des hommes, fut un nouveau motif de leur accorder dans la révision de ce Conseil de la Société, un recours utile et nécessaire contre la foiblesse et la fragilité humaine[s].

62. Ainsi *les voyes de fait* devinrent moins fréquentes par la facilité que cette police, soit inférieure soit souveraine, exercée *sur les personnes*, donnoit de réprimer la violence.

63. Mais *la fraude*, que cette police n'avoit pû prévoir, trouva bien-tôt des ressources pour susciter sourdement de fréquentes dissensions entre les hommes : l'intérêt personnel, né de la division nécessaire des *possessions* et des *droits*, produisit les contestations.

64. L'établissement, soit de Juridictions subordonnées dans tous les lieux où l'audace et la licence des hommes troubloient d'abord la société par des voyes de fait, soit d'une Jurisdiction souveraine dans le Conseil auquel ces premiers Juges devoient répondre de leur administration, avoit eu le succès de contenir la *violence* ; il étoit conséquent que ce fût cette même œconomie déjà subsistante qui contînt, ou du moins réprimât *la fraude*.

65. L'ordre nécessaire entre les hommes dans leurs *possessions* et leurs *droits*, quoique plus directement relatif aux intérêts des Particuliers, n'est pas moins essentiel à la société générale. De là, le rétablissement de cet ordre a dû être confié immédiatement aux Juges chargés de remédier aux troubles particuliers, et appartenir en même tems dans un degré supérieur au Tribunal suprême, dépositaire des droits de la société.

66. La détermination des premiers Juges n'a pû se faire que d'après la nature même du désordre. Le trouble uniquement formé par des contestations relatives aux *possessions* et aux *droits*, étoit par cette connéxité même attaché ou à la seule *situation* des possessions, ou au seul *domicile* de ceux qui contestoient, trouble qui par conséquent n'étoit pas moins *local* que *personnel*.

67. De là, combien de raisons pour que le Juge le plus voisin de ce trouble fût par préférence chargé d'y pourvoir, parce qu'il est d'ailleurs le plus à portée de le calmer ; pour que la tranquillité particuliere et *personnelle* fût confiée et dûe aux Ministres de la tranquillité *locale* et publique, auxquels il est évident qu'il appartenoit déjà d'y pourvoir par une suite et une conséquence nécessaire. Ainsi les Juges des *personnes* et des *voies de fait* dans *des lieux certains* devinrent conséquemment et nécessairement dans les *mêmes lieux* les Juges des *possessions* ou des *droits*.

68. La fortune des hommes demandoit-elle moins d'ailleurs que leur vie et leur honneur ces précautions prudentes et nécessaires, qui déjà garantissoient la force, l'exactitude et l'équité de la Jurisdiction sur *les personnes* ? La Jurisdiction sur *les possessions* et *les droits* ne dût pas être par conséquent, et ne fut pas plus exempte de la supériorité essentielle et salutaire du Tribunal souverain, qui, déjà refuge assuré de l'innocence, devint aussi la ressource de tous ceux qui voudroient réclamer l'équité la plus exacte et la plus intégrè.

69. Tel est, SIRE, le plan d'une police également intéressante à la société, et à chacun de ceux qui la composent ; puisqu'elle conserve tout-à-la fois par la Justice, les *personnes*, les *possessions*, les *droits*, l'ordre, et le repos public et particulier : Police que les Juges ne peuvent maintenir qu'autant que l'assignation fixe et la distinction marquée, soit de lieux certains et limités, soit

de Ressorts réglés et ordinaires, les mettent à portée de veiller avec exactitude, sans jalousie et sans confusion, sur les hommes et sur tout ce qui les concerne.

70. Ainsi dans l'ordre de la Justice, ou plutôt dans celui de la société, tout dérive, SIRE, du *droit de police*, et tout s'y rapporte ; ainsi le *droit de police*, soit inférieure, soit souveraine, est essentiellement *territorial* ; ainsi le *territoire* donne à ce droit des *sujets* et des *objets* propres ; ainsi toute Jurisdiction, telle qu'elle puisse être, qui n'a ni *police* ni *territoire*, n'est point une *Jurisdiction* proprement dite ; et elle est aussi incompatible avec l'ordre de la société, qu'elle lui est étrangère.

71. Quelle est néanmoins, SIRE, la Jurisdiction que les Gens du Grand-Conseil pourroient prétendre en vertu de l'Edit de 1498 ? Cet Edit ne présente l'idée d'aucun démembrement fait sur le territoire des Juges ordinaires, distribués dès-lors dans le Royaume : il ne peut donc attribuer aux Gens du Grand-Conseil, ni objet certain, ni justiciables déterminés ; droits qui ne peuvent subsister sans territoire.

72. Comment d'ailleurs cet Edit pourroit-il attribuer un territoire, lorsqu'il ne donne aucun droit de police ; droit si nécessaire pour constituer un territoire tel qu'il soit.

73. Voudroit-on néanmoins prêter à cet Edit l'effet d'attribuer aux Gens du Grand-Conseil, tout le Royaume pour territoire ? Ce territoire indéterminé comprendroit-il la connoissance de toutes matières, ou seulement de quelques-unes ? Dans le premier cas les Parlemens seroient anéantis ; dans le second, quelles pourroient être les matières, dont, en vertu d'un Edit qui n'en spécifie aucune, les Gens du Grand-Conseil auroient cependant la connoissance ?

74. Pour découvrir et distinguer ces matières qui appartiendront aux Gens du Grand-Conseil, aurons-nous recours à cette aptitude que les Gens du Grand Conseil trouvent dans l'Edit de leur établissement, à connoître de toutes les affaires contentieuses suivant les occurrences ? Quel attribut pour les Gens du Grand-Conseil, que cet attribut unique d'une aptitude vague par elle-même, et qui ne peut être déterminée que par les occurrences ; d'une aptitude qui ne cesse d'être vague, qu'autant qu'elle devient arbitraire ; d'une aptitude qui, plutôt un vice qu'une prérogative, exclut tout caractère et toute idée même de Jurisdiction !

75. Le Grand Conseil réclamera-t'il pour objet de son institution la connoissance des fins et limites des Ressorts des Parlemens ? Les Edits de 1497 et de 1498 ne présentent rien de relatif à cette attribution, dont il n'est pas même en possession, et qui d'ailleurs ne supposeroit encore ni territoire ni Ressort.

76. Mais, SIRE, toutes nos observations sont ici surabondantes : il est dans les Edits dont nous venons de parler un vice radical, qui ne permet pas qu'on puisse y trouver le caractère de Loi publique ; ils n'ont point été vérifiés dans votre Parlement : et le Grand-Conseil ne pourroit aujourd'hui les réclamer comme des titres légitimes, sans déclarer hautement qu'il ignore, ou qu'il méprise celle de vos Loix, qu'on a toujours reconnu pour être la *plus sainte*, et la plus intimement liée avec les maximes fondamentales de l'Etat.

77. Cependant, SIRE, le Grand-Conseil a continué de subsister ; mais les changemens qu'il a éprouvés annoncent bien le peu de consistance que les titres de sa création lui avoient donnée.

78. Il s'est bientôt trouvé séparé du Conseil de VOTRE MAJESTE, *dans lequel* il paroisoit avoir été institué, et qui, suivant les termes d'un de nos Rois, ³⁶*n'a jamais été un Corps*. Par une gradation assez prompte, il est parvenu au point d'être un Corps absolument isolé, qui dans le fait, n'ayant plus rien de commun avec les fonctions de votre Conseil, et dans le droit, ne pouvant s'élever à la dignité de Cour Souveraine, s'est ainsi trouvé placé entre deux, voulant souvent être l'un et l'autre, et n'étant cependant rien de certain.

79. Dans une position si nouvelle et si inconcevable, le sens vague des Actes qui avoient établi le Grand-Conseil, lui parut un titre suffisant, ou du moins un prétexte pour étendre arbitrairement à toutes sortes d'objets une autorité qui n'en avoit aucun de connu, et dont on ne pouvoit ni déterminer les bornes ni définir la nature.

80. En 1516 parut le Concordat³⁷. Cet ouvrage de la politique de Leon X. et de la confiance de Francois I. dans un de ses Ministres³⁸, trouva dans le Parlement une résistance

³⁶ Compte rendu par les Gens du Roi le 27 Juin 1579, de ce qui leur avoit été dit par le Roi. *Reg. du Parlement*.

³⁷ Concordat signé à Rome le 18 Août 1516. (Note BH)

proportionnée à son attachement inviolable à la *Pragmatique*, cette Loi de l'Eglise et de l'Etat, rempart le plus assuré de nos libertés. C'est l'époque, SIRE, et le principe de l'agrandissement du Grand Conseil. François I. qui sçavoit qu'un enregistrement fait *par*³⁹ *impression grande et comme par contrainte*, ne pouvoit pas déterminer son Parlement à se conformer au Concordat, au préjudice des maximes fondamentales du Royaume, attribua aux gens du Grand-Conseil la connoissance de tout ce qui seroit relatif à l'exécution de cet Acte. Il ne faut point, SIRE, d'autres preuves justificatives de la conduite de votre Parlement, que les regrets que témoignèrent à l'article de la mort François I. et le Ministre dont il avoit suivi les conseils. C'est dans ce dernier moment que le voile de l'illusion se déchire, que l'ame s'élève au-dessus de tout ce qui l'environne, que l'esprit n'est plus attentif qu'aux témoignages de la conscience, que nos yeux, prêts à se fermer pour toujours, semblent souvent s'ouvrir pour la première fois : c'est alors aussi que les inquiétudes que le Roi et le Ministre témoignèrent, ne permirent point d'ignorer qu'ils reconnoissoient que le Parlement, fidèle à ses devoirs et à ses sermens, n'avoit cherché qu'à servir le Souverain, l'Eglise et l'Etat.

81. Le Grand Conseil fut ainsi redevable de son agrandissement à des Actes aussi peu réguliers que ceux de son institution. Le degré de faveur auquel il parvint dans cette occasion, fut une source de nouveaux troubles dans l'administration de la Justice. Bientôt les Evocations et les attributions se multiplièrent : bientôt aussi on vit tous les Ordres du Royaume se plaindre de ces abus. Quoique la religion du Prince eût été souvent éclairée sur les inconvéniens de ces Evocations et attributions, elles étoient si fréquentes en 1560, que les Etats d'Orleans représenterent à Charles IX, que⁴⁰ *toutes Evocations, comme contraires à l'Ordonnance établie en la Justice, et de tout tems gardée et observée, dont n'advient que foule et oppression au Peuple et perturbation du repos public, devoient être cassées, rescindées et annullées*. Et quel fut le remède unique qu'ils crurent capable de les en préserver à l'avenir ? Ils demanderent qu'il *plût*⁴¹ *au Roi supprimer et abolir le Grand-Conseil pour les grands frais que le peuple en supporte, et pour ce que ses*⁴² *Sujets sont grandement travaillés et molestés des Jurisdicions extraordinaires par le moyen desquelles ils sont souvent pour peu de choses distraits de leurs Jurisdicions, et contraints d'aller plaider loin de leurs domiciles*.

82. Le Roi, touché des justes plaintes de ses Sujets, eut alors la bonté de leur promettre qu'il ne⁴³ *seroit plus attribué aucune connoissance aux Gens du Grand-Conseil que des fins et limites et Ressorts des Parlemens, et que toutes les autres matieres pendantes audit Conseil et y appointées de présent et jusqu'à huy, s'y pourroient terminer ; sans que désormais et après la publication des présentes réponses, ils pussent entreprendre connoissance de nouveau d'aucunes matieres de quelque qualité qu'elles fussent, dont ils se pourroient prétendre fondés en vertu desdites commissions particulieres, ou autrement ; sous peine de nullité, et d'être condamnés envers les parties ès dépens, dommages et intérêts*.

83. Le Roi n'oublia point la réponse qu'il avoit faite ; l'article 37 de son Ordonnance d'Orleans y fut absolument conforme ; il en ordonna même encore l'exécution par l'article 15⁴⁴ de celle du 13⁴⁵ Octobre 1563.

84. Après des promesses et des Loix si solennelles, ne pouvoit-on pas, SIRE, se flater que le cours régulier de la justice seroit rétabli pour toujours ? Les mêmes abus cependant se perpétuerent ; et quoique la religion de nos Rois les eût portés souvent à révoquer des attributions faites au Grand-

³⁸ Antoine Duprat (1463–1535). (Note BH)

³⁹ Instructions données par Charles IX. à M. Dufferrier, Ambassadeur à Rome, en 1561. *Pr. des Lib**.

* Pierre Dupuy et Pierre Pithou, *Preuves des libertez de l'Église gallicane*, s. l., s. n., 1639, VIII-1148 p. (Note BH)

⁴⁰ Cahiers des Etats d'Orleans*, troisième Cahier de la Noblesse, titre de la Justice, art. 17.

* Voir *Recueil des cahiers généraux des trois ordres aux Etats-généraux : d'Orléans en 1560, sous Charles IX. ; de Blois en 1576, de Blois en 1588, sous Henri III. ; de Paris en 1614, sous Louis XIII.*, Tome I, Paris, Barrois, 1789, XX-468 p. (Note BH)

⁴¹ Ibid. art. 18.

⁴² Ibid. Cahier du Tiers Etat, art. 142.

⁴³ Réponse du Roi aux articles ci-dessus.

⁴⁴ « 13 ». (Transcription Dufey)

⁴⁵ « 15 ». (Transcription Dufey)

Conseil, néanmoins en 1579 elles occasionnerent encore de la part des Etats tenus à Blois les mêmes représentations qu'avoient faites les Etats d'Orleans. Alors le Parlement crut qu'il étoit de son devoir de supplier très-humblement le Roi, *qu'en cas*⁴⁶ *qu'il lui plût retenir son Grand Conseil, il fit du moins garder l'Ordonnance d'Orleans, article 37.*

85. Le Parlement, SIRE, eut encore la consolation d'être écouté favorablement de son Souverain. Le 28 Janvier 1580, le Roi promit *de ne plus accorder*⁴⁷ *aucunes Evocations ; que s'il s'en faisoit quelques-unes, elles se feroient si bien à propos, qu'on auroit cause aucune de s'en plaindre : il consentit que tout ce qui seroit fait au contraire des Ordonnances fût déclaré nul et abusif, ainsi que toutes entreprises de jurisdiction contentieuse faites par autres que les Baillifs, Sénéchaux et Cours de Parlement.*

86. Mais quelle différence, SIRE, entre l'époque qui commence à l'établissement du Grand-Conseil, et celle qui l'avoit précédé ! Avant l'établissement du Grand-Conseil, on ne trouve d'Evocations que dans des tems de troubles : depuis que le Grand-Conseil subsiste en Corps⁴⁸ dans l'Etat, dans tous les tems les Evocations se multiplient, et cet établissement devient le plus grand obstacle aux remèdes. Cette *jurisdiction contentieuse, qui ne devoit être entreprise par autres que les Baillifs, Sénéchaux et Cours de Parlement,* fut la seule occupation du Grand-Conseil. Il fallut que le motif de faire subsister ce Tribunal devînt le principe d'un nombre infini d'Evocations : le bien de la Justice, l'intérêt des Citoyens, l'honneur des Tribunaux, le maintien des Ordonnances, tout céda à la nécessité d'occuper les Gens du Grand-Conseil : l'on mit, pour ainsi dire, à contribution toutes les parties de l'Etat pour fournir à l'entretien de ce Corps extraordinaire ; et le Chancelier ne laissa pas ignorer au Parlement en 1645 qu'il falloit tolérer certaines *Evocations anciennes, parce que sans elles*⁴⁹ *la Jurisdiction du Grand-Conseil deviendroit inutile, laquelle n'a autre emploi que les Evocations de cette qualité.*

87. Jamais, SIRE, nous n'épuiserions le détail immense des Evocations, qui, pour l'avantage du Grand-Conseil, ont interverti de toutes parts le cours de la Justice. Non seulement Evocations et attributions d'affaires particulieres ; mais attributions des causes d'un très-grand nombre de Corps et Communautés ; attributions de tous les procès nés et à naître de différens Particuliers ; attributions plus étendues dans un tems, plus resserrées dans un autre ; toujours sans regle fixe, sans mesure uniforme, sans caractere autentique.

88. On a vû, SIRE, jusqu'à des procès criminels, objets plus intimement liés avec la police de l'Etat, être portés au Grand-Conseil, Tribunal sans territoire et sans police ; jusqu'à des attributions générales de toute une classe de procès criminels. En 1594 on surprit de la bonté du Souverain des Lettres qui portoient au Grand-Conseil la connoissance du crime d'usure : mais le Parlement et les Juges inférieurs *sur les*⁵⁰ *occasions particulieres qui se présenterent maintinrent les Sujets du Roi à l'observation des Edits et Ordonnances.* Le Grand-Conseil décerna des contraintes inutiles contre des Greffiers, decreta des Juges inférieurs ; ces poursuites demeurèrent sans effet ; et ces Lettres d'attribution furent bientôt expressément révoquées.

89. On a vû en 1531 le Grand-Conseil prétendre, en vertu d'une Evocation et d'une attribution, la connoissance de tous les délits commis à l'occasion des Bénéfices dans le Royaume. Mais l'attribution faite le 10 Mai 1531 fut sursise dès le 5 Septembre de la même année, et révoquée au mois de Mars 1545, sur les remontrances des Cours, qui firent connoître au Souverain, *qu'au moyen de cette Evocation*⁵¹ *plusieurs excès demeuroient impunis, la réformation de plusieurs Hôpitaux et aumôneries différée et retardée, dont pouvoit advenir*⁵² *plus grand désordre, s'il n'y étoit pourvû.*

90. Quel mouvement n'eût pas excité dans le Royaume entier une attribution générale faite au Grand-Conseil en 1623, de la connoissance des privilèges des Ecclésiastiques ! A peine, SIRE,

⁴⁶ Remontrances du Parlement, du 6 Mai 1579, sur les Cahiers des Etats de Blois, art. 226.

⁴⁷ Reg. du Parlement.

⁴⁸ « encore ». (Transcription Dufey)

⁴⁹ Reg. du Parlement.

⁵⁰ 15 Décembre 1594. Reg. du Parlement.

⁵¹ Edit de Mars 1545.

⁵² « avenir ». (Transcription Flammermont)

Louis XIII. eut-il accordé des Lettres-Patentes aux instances de l'Agent du Clergé, qu'il en reconnut l'irrégularité et le danger.

91. Le Chancelier les retira des mains de l'Agent, et⁵³ remit à votre Parlement *ces Lettres Patentes, même les conclusions du Procureur Général du Grand-Conseil*. Mais à peine une année s'étoit écoulée, que de nouvelles Lettres, semblables aux précédentes, furent surprises à la religion du Souverain. Instruit par la première réclamation, Louis XIII. eut la bonté d'écrire à son Parlement,⁵⁴ *qu'il n'avoit point entendu comprendre dans ses Lettres ce qui concernoit le Ressort du Parlement*. Mais les Magistrats qui n'étoient occupés que du bien public, et non de l'intérêt seul de leur Jurisdiction, ne se crurent pas dispensés de représenter au Roi, que tout le Corps de la Magistrature souveraine, répandu dans le Royaume, devoit être entendu sur une affaire dont les conséquences étoient universelles. Louis XIII., sur ces représentations, fit expédier des Lettres de surséance à l'exécution de celles⁵⁵ dont se plaignoit son Parlement. L'année 1625 vit encore renouveler cette même entreprise ; mais le Parlement prévint l'expédition des Lettres, et obtint du Roi, *que la Cour*⁵⁶ *fût maintenue en son autorité, et que la connoissance des différends du Clergé lui demeurât, ainsi et comme il avoit été de tout tems*.

92. Mettons des bornes à une matiere qui n'en auroit point par elle-même ; jamais aucun ordre fixe ne put ni arrêter ni assurer l'étendue des attributions faites au Grand-Conseil. Nous ne vous présenterons plus, SIRE, que deux traits dignes de terminer et de caractériser, plus encore que tous les autres, l'esquisse que nous venons de tracer. On a vû le Grand-Conseil entreprendre jusqu'à l'enregistrement des impôts, jusqu'au droit de contraindre les peuples à les payer, consentir même de changer en quelque sorte son être et son nom, pour devenir CHAMBRE SOUVERAINE, formée des deux Sémemestres du G. Conseil, et préposée à la levée de ces impôts, en vertu d'une Commission qu'il avoit vérifiée. Peut-être une telle innovation fût-elle devenue le principe irréparable de gémissemens éternels des peuples, si le Ministère public n'eût, à l'instant même, réclamé l'ordre interverti, et protesté

⁵³ Avril 1623. *Reg. du Parlement*.

⁵⁴ 29 Juillet 1624. *Reg. du Parlement*.

⁵⁵ « celle ». (Transcription Dufey)

⁵⁶ 6 Septembre 1625. *Reg. du Parlement*[.]

93. ¹, qu'il n'y avoit apparence de² souffrir la levée d'une taxe et subvention non vérifiée en la Cour, NON PLUS QUE L'ERECTION D'UNE CHAMBRE SOUVERAINE, EN VERTU D'UNE COMMISSION VERIFIEE PAR LES MESMES JUGES DONT ELLE EST COMPOSEE : et si le Parlement n'eût fait publier, afficher et porter dans tous les Baillages et Sénéchaussées du Ressort, des défenses précises de *contraindre les peuples pour raison de ces taxes, et de faire des poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de 4000 liv. d'amende.*

94. C'est presque encore dans le même tems, SIRE, qu'on a vû le Grand Conseil prendre, à titre d'attribution, la connoissance de toutes les affaires d'un Parlement entier, et se croire à l'instant le véritable Supérieur de tous les Tribunaux ressortissans à ce Parlement.

95. Au milieu de fonctions si irrégulieres, si confuses, si incertaines, quel vestige pourrions-nous appercevoir de cet ordre majestueux, autentique et invariable, par lequel subsistent tous les Tribunaux ordinaires ? Quel paradoxe plus étrange, que de placer dans le Siège même de l'instabilité, le centre de ces Ressorts qui doivent communiquer à toutes les parties de l'Etat des mouvemens si harmonieux et si soutenus ! L'idée même d'un Tribunal qui change à chaque instant, par état, et d'assiette et d'objet, exclut évidemment toute apparence de Jurisdiction sur les personnes, de territoire et de Ressort sur les Sièges inférieurs : et ces droits ne peuvent appartenir qu'aux Tribunaux ordinaires, qui ont un caractere déterminé, un rang fixé par ce caractere même, un objet qui est le principe et de ce caractere, et de ce rang ; qui entrent en un mot, par leur propre nature, dans le plan et dans l'œconomie du Gouvernement politique.

96. Mais le vice essentiel de la Constitution du Grand-Conseil ne lui a pas même permis de reconnoître la contradiction de son objet et de ses fonctions avec les Maximes fondamentales de l'Etat. Par une gradation très-prompte, l'habitude de connoître de certaines affaires par attribution lui a paru un droit réel d'attirer à lui toutes sortes d'affaires : et ce droit ne lui a pas paru différent d'un caractere intrinsèque d'autorité, et d'un véritable Ressort.

97. C'est néanmoins, SIRE, plutôt l'esprit général et le but secret, que le principe distinct et développé de la conduite qu'ont tenue jusqu'à présent les Gens du Grand-Conseil. C'est aujourd'hui pour la première fois qu'ils présentent distinctement à l'Etat étonné le système décidé d'un Ressort universel : système qu'au bout de 250 années, ils découvrent enfin dans l'Edit de 1498 : système qui leur inspire déjà une sorte de mépris pour cette *prétention renouvelée* par le Parlement, *qu'ils n'ont aucune Jurisdiction ni droit de Ressort sur les Officiers des Baillages et Sénéchaussées qui sont dans le Ressort du Parlement.*

98. Des actes isolés, hazardés sans liaison apparente, et confondus dans cette foule d'opérations arbitraires, dont le cours s'étendoit ou se resserroit au gré des circonstances, annoncerent que les Gens du Grand-Conseil pourroient un jour aspirer à se former un Ressort. Etoit-il plus irrégulier de la part du Grand-Conseil d'adresser des reglemens aux Juges inférieurs, que de distraire de la Jurisdiction de ces Juges et de s'attribuer indistinctement la connoissance de tous Procès évoqués de leurs Tribunaux sans regle et sans solemnité ?

99. Mais les entreprises qui ne frapportoient que sur la Jurisdiction contentieuse, ne compromettoient, d'une maniere directe, que le droit des Particuliers ; celles qui tendoient à imposer des loix aux Juges inférieurs, compromettoient l'enchaînement même de l'ordre politique.

100. Aussi le Grand-Conseil éprouva-t'il des obstacles qu'il lui eût été facile de prévoir. Les Juges inférieurs ne purent reconnoître son autorité ; *les injonctions, défenses et réglemens* faits par les Gens du Grand-Conseil furent regardés comme *faits sans pouvoir* ; ils furent cassés et révoqués par Arrêts de votre Parlement, *comme attentats*³, *et comme donnés par Juges incompetens.*

101. Dans d'autres occasions, ce fut, SIRE, sur la Police même que les Gens du Grand-Conseil hazarderent des tentatives. Le Parlement ne souffrit pas que les Particuliers, qui étoient l'objet direct des Arrêts du Grand-Conseil, compromissent eux-mêmes la Police publique, en procédant au Grand-Conseil sur de semblables affaires ; il leur défendit *d'y comparoir*⁴ *ni répondre, et de*

¹ 24 Janvier 1660. *Reg. du Parlement.*

² « se ». ((Transcription Flammermont))

³ 13 Mai 1666. *Reg. du Parlement.*

⁴ 21 Juillet 1663. *Reg. du Parlement.*

reconnoître, pour le fait de la Police, autres que les Juges des lieux en premiere instance, et par appel en la Cour, à peine de nullité, cassation de procédures, amende, dépens, dommages et intérêts.

102. Il n'est point d'acte, SIRE, dans toute l'œconomie de la Justice qui ait un trait plus immédiat avec le droit de Ressort, que l'usage de recevoir et de juger les appels des Tribunaux inférieurs. Les Gens du Grand-Conseil ne se sont point arrêtés. Le cours irrégulier de leurs démarches incertaines les a portés jusqu'à entreprendre sur ce droit territorial, qui ne peut appartenir qu'à votre Parlement ; mais les Juges inférieurs ont les premiers réclamé la protection du Parlement, auquel seul ils ont protesté de se reconnoître *comptables de leurs Jugemens*¹, et duquel ils ont imploré l'autorité, contre les violences que l'on exerçoit contre leurs Greffiers, en vertu des Arrêts du Grand-Conseil : et le Parlement s'est vû dans la nécessité de défendre à toutes personnes de relever les appellations interjettées des Sentences et decrets des Juges ordinaires du Ressort, ailleurs qu'en la Cour, et de faire poursuites ailleurs, à peine d'amende ; et à tous Huissiers et Sergens de donner aucunes assignations sur lesdites appellations ailleurs, et de faire aucuns commandemens, et exercer aucunes contraintes contre les Greffiers des Jurisdictions ordinaires, qu'il a déchargés des assignations à eux données, et des condamnations intervenues audit Grand-Conseil, sur les mêmes peines, permettant même, en cas de contravention, d'emprisonner les contrevenans. Cet Arrêt fut publié et affiché, pour rétablir dans tout le Ressort du Parlement l'ordre légitime de subordination formé par les Loix de l'Etat.

103. Enfin, SIRE, les contraintes rigoureuses, soit contre les Greffiers des Jurisdictions inférieures, soit contre ceux du Parlement, soit même contre les Juges subalternes ; les decrets, les emprisonnemens furent souvent comme aujourd'hui les ressources des Gens du Grand-Conseil, ou plutôt des occasions et des monumens, de réclamation, contre le droit de Ressort auquel ils prétendoient : efforts presque toujours infructueux aux Gens du Grand-Conseil, peut-être sans exemple de la part des supérieurs légitimes que les Juges inférieurs connoissent et respectent. Les Tribunaux inférieurs sçurent eux-mêmes maintenir les droits de l'ordre public et soutenir leur caractere, tantôt en déclarant d'une maniere précise, qu'ils n'étoient² justiciables du Grand-Conseil, ni en qualité d'Officiers des Baillages inférieurs, ni en qualité de Commissaires délégués du Parlement ; tantôt en réclamant contre le desordre et la confusion mise³ par les entreprises des Gens du Grand-Conseil, dans les Compagnies réglées, et cassant et annullant ces prétendus Arrêts comme donnés par Juges incompetens ; tantôt enfin en punissant⁴ par des peines afflictives et infamantes les exécuteurs de ces procédures irrégulieres. Votre Parlement, SIRE, secourut aussi ceux qui sous ses yeux défendoient la Police générale du Royaume ; il garantit par des défenses formelles, ou déchargea de ces contraintes, les Officiers inférieurs ; il les prit sous sa sauve-garde spéciale ; il publia⁵ des défenses expresses et particulieres aux Prévôts des Maréchaux tant du Ressort, que des autres Provinces du Royaume, leurs Lieutenans, Capitaines, Exempts, et Archers, et à tous Huissiers et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, d'attenter aux personnes de ces Officiers, et à tous Geolliers des Prisons de les recevoir, à peine de la vie contre chacun des contrevenans ; permit à ces Officiers poursuivis par les Gens du Grand-Conseil, de faire emprisonner ceux qui voudroient attenter à leurs personnes ; chargea les Prévôt[s] des Marchands et Echevins de Paris de faire, en cas d'attentat, tenir main-forte à l'exécution des Arrêts de la Cour ; fit élargir des Prisons⁶ ceux qui avoient été arrêtés par les ordres du Grand-Conseil, et constituer prisonniers les Huissiers qui avoient attenté à leur liberté.

104. Nous parcourons rapidement, SIRE, des traits dont nos registres contiennent des exemples multipliés : nous n'en ajouterons qu'un dernier, qui vous fera voir que les Gens du Grand-Conseil, au milieu même des efforts qu'ils faisoient pour partager avec le Parlement le droit de Ressort, ne se portoient pas néanmoins encore jusqu'à décliner la Jurisdiction, ou méconnoître la

¹ 6 Juin 1665. *Reg. du Parlement.*

² Requête du Lieutenant Particulier de Châlons, décreté d'ajournement personnel par Arrêt du Grand-Conseil du 17 Mars 1725.

³ Sentence du Châtelet du 10 Novembre 1626.

⁴ Sentence du Châtelet du 10 Novembre 1626, qui condamne contradictoirement quatre Huissiers du Grand-Conseil, sçavoir l'un à l'amende honorable et au bannissement, et les autres à assister à l'amende honorable, avec amende et défenses de récidiver.

⁵ 6 Mai 1626. *Reg. du Parlement.*

⁶ 5 Mai 1626. *Reg. du Parlement.*

supériorité du Parlement. Un Président du Grand Conseil, mandé¹ au Parlement à l'occasion de semblables entreprises, y comparut, et fut chargé *d'avertir sa Compagnie que ces poursuites cessassent ; ce qu'il promit d'exécuter.*

105. De si longues et si inutiles tentatives de la part des Gens du Grand-Conseil peuvent, SIRE, vous causer une juste surprise. Mais quelle sera l'impression que fera sur l'esprit de VOTRE MAJESTE le contraste étonnant de ces Actes multipliés, avec la volonté précise du Souverain. Oui, SIRE, de tout tems nos Rois ont improuvé et ces prétentions, et surtout ces voies de rigueur et de contrainte pratiquées par les Gens du Grand-Conseil : et lorsqu'en 1558, 1584, 1594, 1604, 1605, 1606, 1626, 1657, 1659², et dans beaucoup d'autres époques, le Grand Conseil multiplioit contre les Greffiers et les Juges inférieurs ces coups irréguliers, depuis long-tems le Souverain les avoit proscrits, et avoit déclaré à son Parlement qu'il ne³ *permettoit pas que ledit Grand Conseil pût user de contraintes sur la Cour ne les Particuliers d'icelle, les Greffiers, leurs Clerks ou Commis, NE AUTRES, pour le recouvrement des Sacs et Procès ; mais qu'on y procéderoit par l'autorité du Roi seulement, qui enverroit Lettres Patentes ou missives à la Cour, pour le recouvrement desdits Sacs et Procès.*

106. Ce n'est qu'un exemple, SIRE, des différentes occasions dans lesquelles vos Prédécesseurs ont jugé ne pouvoir approuver les entreprises de Jurisdiction faites par les Gens du Grand-Conseil. Eux-mêmes l'ont quelquefois appris de la bouche du Souverain : et ce fut en usant de ces mêmes voies rigoureuses, dont nous venons d'avoir l'honneur de parler à VOTRE MAJESTE ; en troublant par des entreprises de Jurisdiction les fonctions régulières des Juges ordinaires ; en procédant sans droit *par des peines et des condamnations par corps contre les Greffiers, pour les obliger d'apporter les Procès au Greffe du Grand-Conseil,* qu'ils obligerent Louis XIII. de leur faire des reproches, par une Déclaration qu'il leur adressa le 20 Août 1634, de ce que leur conduite *causoit un très grand désordre, confusion et vexation aux Parties et aux Officiers de la Justice, et portoit le caractere d'irrégularité, jusqu'à blesser directement les Déclarations mêmes du Roi, encore qu'elles eussent été vérifiées par eux.*

107. Jusqu'à présent, SIRE, nous nous sommes proposé[s] de vous faire connoître avec exactitude, d'une part, le véritable caractere, les prérogatives et les fonctions essentielles de votre Parlement ; d'une autre part, la nature, les progrès et le système suivi des entreprises du Grand-Conseil. Quelques réflexions frappantes suffiront maintenant pour justifier combien l'ordre public reçoit aujourd'hui d'atteintes, par la conduite qu'ont tenue les Gens du Grand-Conseil dans l'affaire du sieur Billard de Vaux, par la forme de la Déclaration du 10 Octobre dernier, par les dispositions qu'elle contient, et par l'exécution que les Gens du Grand-Conseil s'efforcent de lui donner.

108. Les objets, dont le détail va commencer à nous occuper, se rapportent naturellement, et dans l'ordre même des circonstances successives, à deux classes et à deux époques. Prétentions et entreprises formées par les Gens du Grand-Conseil, résultantes des actes émanés d'eux, avant la date du 10 Octobre dernier ; système et tentatives hasardées depuis cette même date.

109. Les faits qui appartiennent à ces deux époques ont une connexité intime ; plus sourdement, ou plus à découvert, ils tendent tous à conduire le Grand-Conseil jusqu'à ce droit de Ressort universel qui changeroit bientôt la face de l'Etat. Mais quoique liés, quant au système secret, ces faits particuliers ont entre eux des caracteres et des objets distincts ; et de leur enchaînement naît une complication d'entreprises, dont il est maintenant très-facile d'appercevoir le plan, de discerner les branches particulieres, et de reconnoître l'irrégularité.

110. Dans les actes émanés du Grand-Conseil avant la date du 10 Octobre dernier, votre Parlement, SIRE, forcé d'en prendre connoissance, par l'éclat et la rigueur des poursuites des Gens du Grand-Conseil, a reconnu le projet étonnant d'enter deux vastes prétentions sur l'affaire la moins digne de devenir un spectacle intéressant pour toute la France.

111. Sans autre titre que le projet de marcher de pair avec votre Parlement, le Grand-Conseil annonce publiquement par ces actes, qu'à l'avenir ses Membres accusés de troubler par des délits la Police publique n'auront plus à reconnoître l'autorité des Ministres ordinaires de cette même

¹ 15 et 16 Novembre 1558*.

Note inversée avec la suivante. (Transcription Flammermont et Variante Edition in-4°)

² « 1557, 1559 ». (Transcription Dufey)

³ 5 et 26 Mars 1529.

police ; ce sera désormais une classe de Citoyens, qui, formée dans l'Etat, n'entrera plus dans l'ordre général ; indépendans, sans principe constitutif d'un droit si extraordinaire ; affranchis, sans titre de privilège.

112. A quelle condescendance, SIRE, votre Parlement n'eût-il pas désiré de se porter, par amour de la paix, par l'impression même d'une juste considération pour les vertus qu'il connoit dans les Membres du Grand-Conseil ! Peut-être eût-il évité de sçavoir dans ce moment, qu'un Officier du Grand-Conseil pouvoit s'être exposé à la vindicte publique.

113. Mais, SIRE, une entreprise d'un genre tout nouveau, dont le projet tient de l'illusion, dont l'exécution ne procureroit pas même le moindre avantage aux Gens du Grand-Conseil, si ce n'est peut-être la seule satisfaction d'exercer sur un Tribunal inférieur un acte de Ressort, inutile en lui-même ; dont les suites enfin porteroient coup aux Loix les plus respectables, aux intérêts les plus sacrés ; cette seconde entreprise a mis le comble, a jetté le désordre dans le premier des Tribunaux inférieurs de votre Royaume, a fait éclater la réclamation, a forcé votre Parlement de s'occuper du remède que le trouble public rendoit indispensable. Le Grand-Conseil s'est persuadé que les Greffes des Tribunaux inférieurs étoient en sa disposition ; qu'il en pouvoit à son gré déplacer, enlever, soustraire les minutes ; que des Greffiers, simples dépositaires, pouvoient sans l'aveu du Tribunal auquel ils sont attachés, au préjudice des droits de ce même Tribunal, et de la subordination qu'ils doivent au Parlement seul¹, se prêter à la suppression de titres qui leur sont confiés sous la religion du serment.

114. L'enchaînement, SIRE, de ces deux entreprises ne tend qu'à élever le Grand-Conseil, comme par deux degrés différens, d'abord sur la même ligne que la Cour des Pairs, ensuite absolument au-dessus et de votre Parlement et des Loix, et de tout l'ordre politique.

115. Les Gens du Grand-Conseil entreprennent d'usurper les droits éminens et incommunicables de la Cour des Pairs, en s'arrogeant un prétendu privilège d'instruire et de juger les Procès Criminels de leurs Membres, exclusivement à tout autre Tribunal.

116. La base d'une prétention si importante et si contraire à l'ordre commun ne peut être, SIRE, qu'un droit intrinseque, ou un privilège légitimement autorisé.

117. C'est à titre de droit, que jouit de cette éminente prérogative la Cour du Roi et des Pairs, dont *aucun Membre ne peut être distrait pour être jugé et convenu ailleurs, ne pardevant autres Juges et Commissaires au cas qu'il s'agit de son honneur, de sa personne et de son état*². Le Parlement est le *vrai Juge des Pairs*³, et de tous ceux qui participent à la dignité qui réside dans cet auguste Tribunal ; et c'est de *leur nature et droit*⁴ que les causes dans lesquelles leur état est intéressé, *doivent y être introduites et traitées*.

118. C'est à titre de privilège, que quelques Tribunaux ont reçu la faculté de retirer leurs Membres accusés de toutes les autres Jurisdicions. Ces privilèges particuliers ont leurs dates, ils ont leurs titres d'établissement, et ils ne sont compatibles avec l'ordre public, ils n'ont une existence réelle, qu'autant que ces titres sont réguliers et authentiques, c'est-à-dire enregistrés en votre Parlement, inscrits dans les Registres des Ordonnances Royaux. Point de titre, sans doute, qui doive plus essentiellement porter le caractere d'Ordonnance Royale, que celui qui tend à donner un nouvel ordre à quelque partie de l'administration de la Justice.

119. Le Grand-Conseil réclame, SIRE, une semblable prérogative, sans avoir ni droit intrinseque, ni privilège.

120. Les Gens du Grand-Conseil ne sont-ils donc pas Membres de la Société générale, et le plan de cette Société ne soumet-il plus tous les Citoyens indistinctement au pouvoir des Tribunaux ordinaires ?

121. Nous aurions peine à concevoir sur quel principe le Grand-Conseil pourroit fonder un droit intrinsèque qui pût autoriser ses Membres à méconnoître la Jurisdiction des Tribunaux ordinaires en matiere criminelle.

¹ Mot absent. (Transcription Dufey)

² Lettres Pat. du 10. Juin 1556. *Reg. du Parlement*.

³ Edit de Septembre 1610. art. 7.

⁴ Ordonnances de Décembre 1365. 1366. Avril 1453. art. 6.

122. Ce droit au contraire implique une contradiction manifeste avec la nature même du Grand-Conseil, avec le plan de son institution, avec l'objet de ses fonctions, avec le caractère d'autorité qui peut lui appartenir, avec l'ancienne tradition de notre Gouvernement.

123. Tel est, SIRE, l'ordre primitif de la Monarchie dont vous reconnoissez aisément¹ la liaison avec le plan général que nous avons eu l'honneur de vous exposer, que *toutes gens sans distinction étoient*² anciennement sujets à la *Cour Souveraine et Capitale du Parlement, en tous cas civils et criminels ; que le Parlement avoit la connoissance de toutes personnes en tous cas ;*³ *qu'il n'y avoit aucuns Juges pour juger en Souveraineté la vie des hommes, que le Parlement ; que la Personne seule du Roi*⁴ étoit exempte de la Jurisdiction du Parlement.

124. Ces règles générales et sans exception remontent, SIRE, avant l'établissement du Grand-Conseil ; elles subsistent depuis que ce Corps a pris naissance dans l'Etat ; elles dérivent de cet ordre fondamental qui unit, *sans moyen*, le Parlement à la personne du Prince, et qui place essentiellement le Roi et sa Cour au centre de l'Etat.

125. Le Grand-Conseil au contraire, par son institution même, n'est susceptible d'aucun droit intrinsèque. Tribunal versatile, il n'a que des fonctions, pour ainsi dire, précaires et momentanées.

126. La fin de chaque affaire particulière seroit le terme de son existence même, si quelque nouvelle Evocation, ou quelque nouvelle branche d'anciennes attributions, ne renouvelloient en quelque sorte son être. Quelles racines pourroient jeter dans un terrain si peu ferme des droits aussi solennels et aussi élevés que celui que le Grand-Conseil entreprend de s'attribuer.

127. Nous ne négligerons point, SIRE, de dissiper un nuage que les Gens du Grand-Conseil essayeroient peut-être d'élever. Le plan de notre ancien Gouvernement ne soumettoit chaque Franc qu'au Jugement de ses Pairs. Un Membre du Grand-Conseil croit réclamer cette ancienne maxime, lorsqu'il décline la juridiction de tout autre Tribunal que le Grand-Conseil même. Il ne découvre pas d'autre principe qui puisse autoriser la possession constante dans laquelle est votre Parlement d'une semblable prérogative. Système peu réfléchi, qui n'annonce que des idées au moins superficielles sur l'origine et sur les progrès successifs de la forme de notre Gouvernement.

128. Il est, SIRE, dans le plan des Empires des principes fondamentaux et immuables. Il est aussi quelques règles sujettes à la vicissitude des circonstances et des mœurs de la Nation.

129. Une maxime primitive et qui subsiste encore dans notre Gouvernement, fonda dans les premiers âges de la Monarchie le droit de Pairie en faveur de tous les Citoyens : et par le changement de nos mœurs, l'application de cette même maxime a pris dans les siècles suivans une forme différente.

130. *Le supérieur ne peut être jugé par son inférieur.* C'est le principe annoncé dans les Capitulaires de nos Rois, puisé dans la nature même, et dont l'autorité subsistera toujours.

131. Mais quel sera le point fixe, et pour ainsi dire, le plan de distribution des différentes classes des⁵ Citoyens ? Dans quel ordre sera prise cette proportion respective de supériorité ou d'infériorité ?

132. Les distinctions personnelles étoient, SIRE, les seules que pussent connoître des conquérans, qu'aucun établissement fixe ne réunissoit par les liens d'une société policée ; les Tribunaux n'étoient pas établis ; l'administration de la Justice ne formoit point encore un système suivi sur lequel fût distribué l'ordre du Gouvernement ; le service militaire étoit l'unique profession ; les dignités, les titres acquis par les armes étoient les seules distinctions qui pussent déterminer entre les Francs ou l'égalité ou la supériorité : de-là le premier âge du droit de Pairie. Le choix des Juges, égaux en dignité à celui qui devoit être jugé, ne pouvoit être pris que sur le titre personnel, sur le grade dont étoit revêtu l'accusé.

133. L'établissement des Fiefs ne fit qu'introduire une nouvelle forme dans un Gouvernement dont l'esprit général demeura toujours le même ; toujours la valeur militaire fut la clef du système politique ; l'esprit belliqueux de la nation se peignit jusques dans l'œconomie intérieure de la société civile, qui commençoit à prendre une forme et une consistance. La distribution des terres et

¹ Mot absent. (Transcription Dufey)

² 13 Mars 1457. Discours des Gens du Roi au Parlement. *Reg. du Parl.*

³ 27 Octobre 1570. *Reg. du Parlement.*

⁴ 1615. Discours du Prince de Condé au Conseil du Roi.

⁵ « de ». (Transcription Dufey)

des possessions, l'ordre de la transmission des biens, tout fut réglé sur le plan d'un système de guerriers ; les titres de distinctions militaires, furent attachés aux terres mêmes, et devinrent avec ces terres la récompense des exploits. Ces sortes de distinctions mixtes, tout à la fois personnelles et réelles, réglèrent dès-lors les rangs entre les Membres de l'Etat. Un Citoyen placé dans l'Etat sur une ligne plus ou moins élevée, suivant le titre de la terre qui lui avoit été concédée, ne pouvoit être jugé que par ceux que des Fiefs du même degré, et subordonnés au même suzerain, rendoient égaux à lui : de-là le second âge du droit de Pairie parmi nous.

134. Enfin, SIRE, une politique plus mûre et plus élevée a fait concevoir à nos ancêtres des idées plus étendues sur la véritable constitution d'un Etat. Toujours la passion de la gloire fut l'ame des François : mais la justice et la valeur, également dignes de l'homme, également utiles à l'Etat, conduisent également à une gloire solide. Nos Souverains seuls ont continué d'embrasser également ce double héroïsme, et dans l'ordre de la Justice, et dans celui de la valeur, placés comme au centre où se réunissent ces deux routes éclatantes. Il étoit digne, SIRE, de vos augustes prédécesseurs, il étoit digne du sang qui devoit vous être transmis avec la Couronne, de réunir et de concentrer dans le Trône tout ce qui caractérise la véritable grandeur.

135. Il vous étoit réservé, SIRE, de cimenter par une nouvelle union le concert admirable des vertus militaires et de celles du Législateur, en faisant concourir les unes et les autres avec autant de gloire et de succès, au bonheur et à la paix de vos Etats.

136. Au moment où l'expérience des siècles passés et des réflexions plus étendues découvrirent à nos ancêtres le nouveau plan de police qui subsiste encore aujourd'hui dans le Royaume, se développèrent et commencèrent à se distinguer, sous la loi d'une alliance éternelle, trois Ordres différens de dignité entre les Citoyens, trois branches capitales de ce germe fécond qui depuis long tems préparoit dans l'Etat sa gloire et sa prospérité future. Le culte de la Religion, le service des armes, et l'administration de la Justice, formerent trois classes paralleles ; et l'économie générale de l'Etat ne fut plus que le concert et l'harmonie de ces trois classes réunies. Les distinctions personnelles ne cessèrent point : la Noblesse se distribua dans les trois classes, suivant les inclinations particulieres de chaque Citoyen : mais dès-lors toutes les distinctions personnelles se rapportèrent au plan de ces trois classes. Chacune, dans les objets relatifs à son caractere, devint le centre de toute prééminence, même à l'égard des citoyens compris dans les deux autres. Dès-lors dans l'administration de la Justice, relativement au jugement, soit des causes, soit des personnes, tout Officier Royal légitimement placé dans cette chaîne devint non-seulement l'égal, mais le Supérieur, et conséquemment le Juge de tous les Sujets du Roi : dès-lors le Citoyen distingué par sa Noblesse ou par ses services, ne descendit point de son rang, en subissant la Jurisdiction de l'Autorité Royale elle-même, par le ministère du moindre de ses Officiers ordinaires : la maxime que le Supérieur ne peut être jugé par l'inférieur, se confondit, et se retrouva dans le plan même de la nouvelle proportion mise entre les trois ordres de Dignité qu'on commençoit à distinguer dans l'Etat.

137. Ce ne fut plus, SIRE, que dans l'économie intérieure de chacune de ces trois classes que cette même maxime conserva une application plus distincte et plus développée : Dans celle de la Justice, une progression continue de Ressorts subordonnés fait le lien et le rang des Tribunaux entr'eux : les Membres du Tribunal supérieur ne pourroient être jugés par le Tribunal inférieur qui ressortit à eux : *Major à minore non potest judicari*¹. De-là cette éminente prérogative de la Cour des Pairs, *souveraine et capitale de la Justice de tout le Royaume* : prérogative qui appartient plus encore au Tribunal entier qu'aux membres particuliers ; parce qu'elle ne dérive plus des distinctions personnelles, mais de l'ordre public et de la constitution même des Tribunaux : prérogative qui, par cette raison même, ne peut être négligée ou abandonnée par les Membres de la Cour des Pairs.

138. Nous vous supplions, SIRE, de faire une attention particuliere à ces notions fondamentales : il n'est point entre les Tribunaux d'autre enchaînement, ni conséquemment d'autre rang, que celui que met entr'eux la relation du Ressort. Les Juges ordinaires, liés les uns aux autres par cet ordre respectif, forment seuls toute la chaîne de l'administration réguliere de la Justice : conséquemment ce n'est qu'entre ces Tribunaux réciproquement et graduellement subordonnés, que

¹ « Le supérieur ne peut être jugé par l'inférieur ». Voir Etienne Baluze, *Capitularia regum Francorum*, Paris, Muguet, 1677, Livre V, Chapitre 397. (Note BH)

peut être appliquée la maxime que le supérieur ne doit pas être jugé par l'inférieur. Un Juge de simple attribution, quelque régulière qu'on pût la supposer, exclus par son être même de l'ordre œconomique de la Justice, n'a dans cet ordre ni rang, ni inférieur ; et conséquemment ne peut décliner aucun Tribunal ordinaire sur le fondement de cette ancienne maxime. Un Membre d'une Commission particuliere, établie avec toutes les solemnités requises, n'oseroit pas même élever le chimérique système de n'être justiciable en matiere criminelle, que des autres Officiers de la même Commission.

139. Daignez, SIRE, rapprocher de ces principes incontestables la prétention élevée par les Gens du Grand-Conseil. Nés dans l'Etat longtems après l'époque du dernier plan de Gouvernement, ils ont trouvé tout le système œconomique de la Justice fixé et distribué dans cette juste proportion des différens degrés de Jurisdiction : ils ont trouvé cet ordre complet en lui-même, en possession de juger indistinctement les causes et les personnes de tous les Citoyens. Eux-mêmes, SIRE, n'ont jamais occupé aucun rang dans cette chaîne sacrée qui lie intimement tous les Officiers ordinaires de votre Justice Souveraine : Plutôt Juges par commission, que par constitution intrinseque, ils subsistent pour certaines affaires ; mais ils ne font point Corps avec cet ordre respectable, dont l'autorité embrasse et soumet tous les Citoyens. Quelle seroit donc l'illusion de leur système, s'ils réclamoient cette ancienne maxime, *major à minore non potest judicari*, principe unique de l'ancien droit de Pairie, pour décliner la Jurisdiction et des Tribunaux ordinaires qui ne sont point leurs inférieurs, et de la Cour même du Roi, où réside habituellement le Souverain, où s'exerce en son nom la plénitude de son autorité.

140. Nous sçavons, SIRE, qu'il peut être des exceptions aux regles générales ; que des prérogatives qui ne pourroient être fondées sur des droits intrinseques, peuvent l'être sur des privilèges émanés de votre autorité, et scellés du caractere que doit essentiellement porter tout établissement qui tient à l'ordre public.

141. Mais il n'est, SIRE, au nombre des *Ordonnances Royaux*¹ dont le *Livre* est déposé dans les Archives de votre Parlement, aucun titre qui ait accordé aux Gens du Grand-Conseil le privilège qu'ils s'attribuent. Des actes qui seroient inconnus aux depositaires essentiels des Loix, des actes qui n'auroient point reçu l'empreinte de l'autorité du Législateur par la délibération solennelle du Roi et de sa Cour, ne pourroient être des titres légitimes pour intervertir l'ordre général de l'administration de votre Justice souveraine.

142. L'histoire des entreprises des Gens du Grand Conseil nous apprend seule et l'origine récente et les progrès vacillans de la prétention qu'ils essayent aujourd'hui d'affermir. Il s'en faut plus d'un siècle que cette prétention remonte à l'établissement du *Corps et Collège* du Grand-Conseil. Le Titre de 1498 n'indiqueroit pas même que les Gens du Grand-Conseil pensassent alors à préparer de si hautes prétentions. Les Officiers institués au nombre de 20, sont associés à des Maîtres des Requêtes, dont l'état constitutif *et le plus grand honneur qu'ils ayent² est d'être du Corps du Parlement*, et dont les affaires criminelles ne pourroient être portées qu'au Parlement. Ce même Titre et celui de 1497 ne promettent aux Gens du Grand-Conseil qu'une autorité vague, ou tout au plus *les honneurs, droits et prérogatives qu'ont accoutumé d'avoir les Conseillers des Cours souveraines*. Seroit-ce dans un énoncé si peu distinct qu'on trouveroit une concession suffisante d'un privilège aussi exorbitant, ou plutôt une pleine communication d'un droit réservé par la constitution de la Monarchie à la seule Cour des Pairs ; d'un droit dont les membres du Parlement ne jouissent pas à titre de *Conseillers de Cour souveraine*, mais en vertu du plan même de l'ordre universel de la Justice ; d'une prérogative enfin dont les Conseillers des Cours souveraines établies dans le Ressort du Parlement ne jouissoient point encore en 1498.

143. Mais non, les Gens du Grand-Conseil n'ont en aucun tems imaginé de faire remonter l'origine de leur prétention à l'époque de 1498. Plusieurs fois ce Tribunal, consacré par état aux attributions, a obtenu du Prince des attributions spéciales de quelques procès particuliers intentés à ses Membres. Le premier pas l'a porté presque au³ hasard sur une ligne que peut-être il n'espéroit pas même de suivre. Le Grand-Conseil en 1611 réussit à se procurer la faculté de juger un de ses Membres

¹ Ordonnance du 10 Juillet 1336. Ordonnances du Louvre.

² Expressions de Me. Adam Fumée, Maître des Requêtes demandant au Parlement au nom de ses Compagnons les autres Maîtres des Requêtes, que ce fût le bon plaisir de la Cour que quatre d'entr'eux allassent en robes d'écarlatte et chaperons fourrés avec elle à l'entrée de la Reine. Reg. du Parlement. 7 Fev. 1530.

³ « jusqu'au ». (Transcription Dufey)

accusé : Il la demanda de nouveau dans d'autres occasions postérieures. Chaque nouvelle attribution spéciale devint un nouveau titre ; et bien-tôt un petit nombre d'actes isolés, sans caractere, sans forme, sans liaison entr'eux, sans uniformité même, accoutumerent les Gens du Grand-Conseil à se croire en possession ; et de cette prétendue possession qui n'eut jamais lieu sans contradiction, naquit enfin le système décidé, non-seulement que les Membres du Grand-Conseil sont supérieurs à l'autorité de toute Jurisdiction ordinaire, mais que le Parlement même n'a pas le droit de faire le procès à quelque Membre du Grand-Conseil, comme il le pourroit faire à un Pair de France, ou à un Prince du Sang Royal.

144. A des traits épars d'entreprises si destituées de fondement, à quelques actes irréguliers, qui ne peuvent être des titres aux yeux de Magistrats, faudroit-il, SIRE, opposer d'autres preuves que l'ordre public, que les principes mêmes de l'œconomie générale de l'Etat ? Que les Gens du Grand-Conseil se rappellent néanmoins encore, qu'ils ont vû sans réclamation plusieurs de leurs membres poursuivis au Parlement : que lorsqu'en 1498¹ le Parlement prêt à sévir *contre Macé Toustain, soit disant être Procureur du Roi au Grand Conseil*, annonça qu'il vouloit bien *surseoir la provision tant de prise de corps, ajournement personnel ou autre que ladite Cour pourroit décerner contre ledit Toustain*, et que le Parlement eût en effet décerné s'il n'eût eu de la part du Chancelier lui-même la plus prompte² satisfaction ; ou lorsqu'en 1563³, un Conseiller au Grand-Conseil fut décrété de prise de corps au Parlement ; ils n'avoient pas encore conçu le singulier système de réclamer, contre l'autorité de la Cour des Pairs, une exemption sans exemple : que quand le Chancelier de France, le Chef immédiat que leur donne leur institution, le Chef unique qu'ils ont eu pendant long-tems, le seul qu'ils eussent en 1545, fut poursuivi criminellement et jugé dans cette même année, ce fut au Parlement. Qu'ils sçachent enfin qu'une loi solennelle revêtue de toutes les formes authentiques et consignée dans le dépôt des Ordonnances, renverse toute leur prétention : Qu'en 1568, le Roi voulant que la destitution de tous les Officiers de son Royaume attachés à la nouvelle secte se fit *en toute sincérité, sans aucune passion*, déclara que la *connoissance* de ces Procès *appartenoit naturellement aux Cours de Parlement, mèmement⁴ pour le regard de ceux qui sont Conseillers de Cours souveraines, ou ont accoutumé d'y prêter serment* ; en conséquence chargea expressément le Parlement *de procéder en toute diligence à l'encontre des Officiers du Ressort du Parlement qui se trouveroient de la nouvelle Prétendue Religion, soit qu'ils soient, dit le Roi, du Corps de notredite Cour, GRAND-CONSEIL, de nos Comptes, Généraux de nos Aydes, Notaires et Secretaires et autres Officiers de notre Chancellerie, Trésoriers Généraux de France, Receveurs Généraux et particuliers, etc. pour être les Officiers du corps de la Cour jugés les Chambres assemblées, en la maniere accoutumée ; et quant aux autres Officiers des Cours souveraines, la Grand'Chambre et Tournelle assemblée*. Quel monument de cette Jurisdiction universelle qui *APPARTIENT NATURELLEMENT aux Cours de Parlement, mèmement pour le regard de ceux qui [s]ont Officiers des Cours souveraines !* Quelle trace de la prétention du Grand-Conseil, lorsque se publioit, lorsque s'exécutoit contre les Gens⁵ du Grand-Conseil, et sans aucune

¹ 18 Mai 1498. *Reg. du Parlement*.

² *Sic.* (Note BH)

³ 14 Août 1563. *ibid.*

⁴ « même ». (Transcription Dufey)

⁵ En exécution de cette Loi, par Arrêt du 17 Décembre 1568 il fut ordonné que les Officiers du Grand-Conseil, ainsi que ceux des autres Compagnies, enverroient au Greffe de la Cour la liste de ceux de leurs Membres qui n'avoient pas fait leur profession de foi suivant l'Edit, pour être procédé contr'eux.

Ensuite par Arrêt du 9 Février 1569, les Offices de Henri Groslet Conseiller, Jean-Baptiste Bigot, Procureur du Roi, de Villontray, Secrétaire, Claude Vaudrouë, Receveur, etc. et Me. Pierre Jumel, Grand Rapporteur au Grand-Conseil, furent déclarés vacans et impétrables.

Par autre Arrêt du 18 Mai 1569, Jean Moisson, Conseiller au Grand-Conseil, fut, sur sa Requête, renvoyé pour faire sa Charge.

Le vingt-trois Juin 1569 sur les *informations faites à la requête du Procureur Général, des vie, mœurs et conversation de Me. Pierre Jumel, Conseiller du Roi au Grand-Conseil et Grand Rapporteur de France, et sur la Requête par lui présentée à la Cour pour le remettre en ses états et offices déclarés vacans par l'Arrêt du 9 Février pour crime prétendu être de la nouvelle Religion, etc. Oui ledit Jumel pour ce mandé, Conclusions du Procureur Général du Roi, la Cour a renvoyé et renvoye ledit Jumel pour faire service au Roi et exercer ses états, ainsi qu'il faisoit auparavant*. *Reg. Criminel du Parlement*, coté 121.

réclamation de leur part, une loi qui les comprend dans cette Jurisdiction universelle et *naturelle*, qui ne porte ni réserves, ni dérogations relatives à aucun droit ou privilège particulier, qui met enfin les Gens du Grand-Conseil au niveau de tous les autres Tribunaux ou Corps qui constamment n'avoient point dans ce tems le privilège exclusif d'instruire, et de juger tout Procès criminel intenté à leurs membres.

145. Nous osons nous flater, SIRE, qu'il ne peut vous rester aucun doute sur l'illusion du système que présentent les Gens du Grand-Conseil. C'est néanmoins ce système chimérique qui fait la base de tous ces actes d'éclat, de ces coups d'autorité par lesquels les Gens du Grand-Conseil ont étonné la Capitale, et mis le trouble et le désordre au milieu d'un Tribunal attaché à l'ordre public et aux Loix de la Monarchie par sa propre constitution, et peut-être plus inviolablement encore par le zèle et la fidélité à toute épreuve des Officiers qui le composent.

146. Il a fallu néanmoins, SIRE, que cet étonnant appareil fût encore soutenu sur un second fondement. La prétention d'enlever jusqu'aux minutes, non seulement de decrets ou de jugemens qui blesseroient le prétendu privilège, mais encore de simples informations, que, dans des circonstances pareilles, la plûpart des actes irréguliers obtenus par les Gens du Grand-Conseil, ou émanés d'eux-mêmes, ont néanmoins laissé subsister, et dans leur dépôt, et même dans leur force naturelle, cette seconde prétention a fait voir qu'il n'est plus aucune borne, que ne puisse franchir un système qui s'est une fois élevé au-dessus des premières règles de l'ordre public.

147. Ce second objet, SIRE, n'exige pas de nous des réflexions nouvelles : vous connoissez à quel point cette entreprise de soustraire les minutes des premiers Juges est insolite, irrégulière, dangereuse, contraire aux Ordonnances : nous nous contenterons d'observer que les Régistres mêmes du Grand-Conseil devoient lui faire craindre de renouveler une tentative proscrite dès le premier moment qu'elle a paru. Nous apprenons par la tradition publique qu'en 1635 les Gens du Grand-Conseil n'ont pas fait difficulté d'inscrire sur leurs Régistres un Arrêt de votre Conseil, accordé à celui qui exerçoit au milieu d'eux le Ministère public, et qui sollicitoit pour eux le droit exclusif de juger leurs Membres. Nous apprenons que les Gens du Grand-Conseil, à l'occasion d'une Sentence de mort rendue au Châtelet de Paris contre un de leurs Membres¹, formerent une instance réglée qu'ils portèrent en votre Conseil, et demandèrent, par une Requête expresse, *que les minutes des procédures du Châtelet fussent tirées du Greffe Criminel du Châtelet, et supprimées*. Votre Conseil rejetta cette demande, et l'enregistrement que le Grand-Conseil a fait de cette décision, ne lui permettroit pas aujourd'hui de tirer avantage de la forme peu régulière d'un acte dont il s'est fait lui-même une loi, et dont l'autorité réprouve clairement cette même entreprise, qu'il s'efforce de renouveler.

148. Mais, SIRE, ce qui acheve de mettre au jour toute l'irrégularité d'une telle conduite, c'est qu'elle suppose nécessairement que le Grand-Conseil s'est flaté que son prétendu privilège ne pourroit être balancé par aucun droit, quelques personnes qui pussent se trouver compromises dans l'instruction de la même affaire : étrange système, qui annonçeroit jusqu'au projet de ne pas respecter même les droits sacrés des Membres de la Cour des Pairs.

149. VOTRE Parlement, SIRE, avoit arrêté de vous présenter de très-humbles et très respectueuses Remontrances sur les objets importans dont il vient de vous rendre compte, lorsqu'un nouvel ordre d'événemens s'est ouvert.

150. Déjà l'enlèvement fait par les Gens du Grand-Conseil des minutes du Châtelet, sans aucune utilité pour l'instruction du procès du Sieur Billard de Vaux, annonçoit que le Grand Conseil n'avoit pour but direct, quoiqu'encore caché, que de pénétrer dans l'intérieur des Tribunaux ordinaires, d'y exercer des actes de police, de préparer l'établissement d'un droit complet de Ressort.

151. Le système s'est développé presque aussi-tôt : les Gens du Grand-Conseil ont fait extraire de leurs Registres, et répandre dans le Public un acte, à la tête duquel votre Parlement ne peut voir qu'avec douleur l'auguste nom de VOTRE MAJESTE. Cet Acte, dans toute sa teneur, porte les caracteres les plus multipliés de la surprise, et son exécution seroit l'interversion totale des règles essentielles de l'Etat.

152. Le renouvellement des Edits de 1498 et de 1555 vous a été proposé, SIRE, comme l'unique objet de la Déclaration que l'on a sur surprise de votre religion.

¹ Mézières Le Normand, accusé de l'assassinat de son épouse. (Note BH)

153. Mais qu'il nous soit permis de le dire à un Souverain qui n'aime que la vérité : que d'illusions ne cachoit pas cette mystérieuse proposition !

154. Ces Actes, dont on a demandé à VOTRE MAJESTE le renouvellement, n'ont jamais eu force de Loi dans votre Royaume : le système qu'on veut accréditer, sous prétexte de les renouveler, est une prétention inouïe, dont la teneur de ces actes ne pourroit pas même être le germe : l'exécution du nouveau titre implique contradiction avec celle que les Gens du Grand-Conseil ont eux-mêmes regardée comme la seule que pussent avoir ces anciens actes : et le contraste de toutes ses dispositions, avec toutes les Loix de la Monarchie, acheve de caractériser la surprise, et de consommer l'entreprise la plus pernicieuse.

155. Tous ces traits différens, SIRE, ne vous paroîtront que la plus fidèle expression des vices multipliés que renferment et le nouvel acte accordé aux Gens du Grand-Conseil, et la conduite qu'ils ont tenue depuis le 10 Octobre dernier, si vous daignez rapprocher ces traits de deux principes essentiels dont nous osons espérer que VOTRE MAJESTE est déjà convaincue.

156. Le premier de ces deux principes est l'indispensable nécessité de l'enregistrement au Parlement, pour que quelque acte que ce puisse être, acquierre le caractere législatif. Nous n'avons plus à craindre, SIRE, qu'on réussisse à vous inspirer des impressions défavorables sur la nature, l'usage, et les conséquences de ce droit invariable de votre Cour. Vous avez vû cette ancienne forme constitutive de votre Monarchie, intimement liée avec la gloire même et les intérêts de VOTRE MAJESTE, avec la stabilité de votre Trône, avec la prospérité de votre Etat : Heureux ordre de gouvernement auquel vous êtes redevable de la conservation de diverses Contrées de vos Etats ! C'étoit cet ordre que François I. réclamoit en répondant à Charles-Quint, que les Loix fondamentales de son Royaume étoient¹ *de ne rien entreprendre sans le consentement de ses Cours Souveraines, entre les mains desquelles résidoit toute son autorité* : c'étoit cet ordre dont Henri IV. reconnoissoit le prix, lorsque le Premier Président lui représentant que le Parlement ne pouvoit enregistrer un Edit contraire au bien de l'Etat, si la liberté des suffrages, essence de toute délibération, ne lui étoit ôtée, ce Prince répondit en ces termes à jamais mémorables : *à Dieu ne plaise² que je me serve jamais de cette autorité qui se détruit so[~~nu~~]vent en la voulant établir, et à laquelle je sais que les peuples donnent un mauvais nom.*

157. C'est notre fidélité, SIRE, qui nous inspire de vous repéter ce que votre Parlement eut l'honneur de dire à l'un de vos prédécesseurs par l'organe du Premier Président : *Nous avons,³ SIRE, deux sortes de Loix ; les unes sont les Ordonnances de nos Rois, qui se peuvent changer selon la diversité des tems et des affaires ; les autres sont les Ordonnances du Royaume, qui sont inviolables, par lesquelles vous êtes monté au Trône, et à cette Couronne été conservée par vos prédécesseurs. Entre ces Loix publiques, celle-là est une des plus saintes, et laquelle vos prédécesseurs ont plus religieusement gardée, de ne publier ni Loi ni Ordonnance qui ne fût vérifiée en cette Compagnie. Ils ont estimé que violer cette Loi, c'étoit aussi violer celle par laquelle ils sont faits Rois, et donner occasion à leurs peuples de mécroire de leur bonté.*

158. Nous ne rappellerons point ici les monumens des premiers âges de la Monarchie : vous savez, SIRE, dans quelle plénitude, avec quelle solennité, s'exerçoit autrefois le droit qu'a le Parlement, comme le⁴ *vrai Sénat du Royaume, de délibérer sur les Edits et Ordonnances, qui par sa délibération y prennent leur dernière forme et autorité, quand elles y sont publiées et registrées.*

159. Nous avons développé, SIRE, l'enchaînement des preuves qui établissent et la solidité, et l'ordre primitif de ce droit solennel, jusqu'à l'époque de l'institution du Grand Conseil. Ce nouvel établissement ne forma pas dans l'Etat une révolution. Les droits dont votre Parlement trouvoit le principe invariable dans l'ordre même de la Monarchie, ne se sont ni perdus ni partagés. Nos Rois n'ont point cessé de reconnoître dans le Parlement l'empreinte immédiate de leur Majesté, le caractere

¹ Remontrances du Parlement en 1615.

² Remontrances du Parlement en 1652.

³ Discours de M. de Harlay, Premier Président, au Roi séant en son Lit de Justice au Parlement, le 15 Juin 1586. *Reg. du Parlement.*

⁴ Discours de M. le Maître, Avocat Général, en requerant un enregistrement en présence du Roi séant en sa Cour, accompagné des Cardinaux, Archevêques, Evêques, Princes, Ambassadeurs étrangers, etc. 13 Juin 1499. *Reg. du Parlement.*

de *Cour des Pairs*, qui reporte nécessairement la nature et les fonctions actuelles du Parlement à l'origine de la Monarchie. C'est de VOTRE MAJESTE même que le Parlement a reçu ce témoignage solennel, qu'il est encore aujourd'hui et la *Cour des Pairs*, et la¹ *première et principale de votre Royaume*, termes si relatifs à ceux que toutes les anciennes Ordonnances consacraient pour exprimer la dignité du Parlement, *Cour Souveraine et capitale de tout le Royaume, source, origine, modèle de la Justice universelle du Royaume entier*. C'est d'un de vos Prédécesseurs, dont le regne encore peu éloigné a laissé dans toute la France une vive impression de respect et d'amour, que l'Etat a reçu, pour ainsi dire, de nouveau le dépôt de cette ancienne maxime, que *la garde² et la conservation des Loix appartient naturellement au Parlement*.

160. Nos Souverains ont toujours distingué votre Cour par le rang et la prééminence qu'ils lui ont conservée sur le Grand-Conseil. Au moment même qu'il fut institué, Louis XII. séant en sa Cour, accompagné de Cardinaux, Archevêques, Evêques, Princes et Ambassadeurs étrangers, prononça solennellement, *eue sur ce délibération à aucuns des Prélats et Seigneurs y étant*, que des Lettres-Patentes, dont l'adresse faisait mention des Gens du Grand-Conseil avant le Parlement, devoient être *corrigées*, pour être *la Cour³ de céans mise en premier lieu, et avant son Grand-Conseil*. Et dans le siècle suivant on vit le Chancelier de France envoyé au Parlement par le Roi, prévenir le Parlement sur le préjudice que faisait à l'autorité de la Cour, une entreprise de même genre ; et déclarer que c'étoit *par erreur⁴*, que dans un Edit *on avoit mis le Grand-Conseil avant le Parlement, et que la faute étoit aisée à rhabiller*.

161. Placé si constamment dans une classe inférieure au Parlement, le Grand-Conseil n'a pu sans doute ni enlever, ni partager avec le Parlement, ce droit primitif de l'enregistrement. Aussi ce droit exclusif, perpétué et cimenté par un usage qui se renouvelle chaque jour, a-t-il reçu dans toutes les occasions, et sur-tout dans les plus critiques, les témoignages les plus exprès de la part de nos Rois.

162. *Le Roi François I.⁵ promit au Duc de Savoie de ne lui faire jamais demande ne question des Terres qu'il tenoit, spécialement de la Comté de Nice, à quoi est répliqué, disoit Henri II. dans les instructions qu'il remettoit à ses Ambassadeurs auprès de Charles-Quint, que jaçoit que lesdites Lettres soient adressées au Parlement de Provence et Chambre des Comptes dudit Pays et ailleurs, ce néanmoins ne y en a aucune vérification, non pas même ne y ont été présentées, ce qui toutefois est requis et NECESSAIRE tant de disposition de droit que par les Ordonnances et usances du Royaume et du Pays de Provence, et partant lesdites Lettres DEMEURENT ENCORE SANS EFFET AUCUN, tant que elles soient vérifiées. Les mœurs de la Nation Française, disoit de la part du Roi Charles IX, et d'après les instructions signées de ce Prince, l'Ambassadeur chargé des intérêts de l'Etat auprès du Pape ; les mœurs de la Nation Française,⁶ et les anciennes Ordonnances des Rois Très-Chrétiens, religieusement observées jusqu'à ce jour, ne permettent pas qu'aucun établissement public, soit dans l'ordre de la Religion, soit dans l'ordre de la Société, porte le caractère de Loi, QU'IL N'AIT ETE PUBLIE PAR ARREST DU PARLEMENT.*

163. Nous ne vous présenterons plus, SIRE, qu'un trait qui vous fera voir dans quel ordre nos Souverains ont toujours envisagé l'enregistrement des Loix au Parlement. *Nous sommes avertis,*

¹ Déclaration du 28 Décembre 1724, enregistrée au Parlement le 29.

² Lettres-Patentes du 4 Juillet 1591. *Pr. des Lib.*

³ 13 Juin 1499. *Reg. du Parlement.*

⁴ 7 Septembre 1560. Discours de M. le Chancelier de l'Hôpital au Parlement. *Reg. du Parlement.*

⁵ Mémoires dressés et envoyés par M. le Chancelier : second Mémoire. *Recueil de divers Mémoires, Harangues, Remontrances et Lettres servant à l'Histoire de notre tems.* A Paris, chez Pierre Chevalier. 1622. avec privilège du Roi. pag. 113. et 114.

⁶ *Moribus nostris et Regum Christianissimorum antiquis Constitutionibus in hunc usque diem religiosè observatis, nihil in Galliâ publicè quod ad sacras, vel privatas res pertineat, pro lege statuitur, quod non sit Parlamenti Arresto publicandum**. *Pr. des Lib.* 1561**.

* « Les mœurs de la nation française et les anciennes ordonnances des Rois très chrétiens religieusement observées jusqu'à ce jour, ne permettent pas qu'aucun établissement public, soit dans l'ordre de la religion, soit dans l'ordre de la société, porte le caractère de la loi, qu'il n'ait été publié par arrêt du Parlement. » (Note BH)

** Date absente. (Transcription Flammermont)

disoit en 1552 la Reine Régente¹ au Parlement, *que l'Edit fait par le Roi notre très-cher Seigneur et époux, de la création et augmentation d'aucuns Officiers en sa Cour des Aydes à Paris, NE PEUT ETRE LU, PUBLIE ET VERIFIE EN AUCUN AUTRE LIEU où il est adressant,*² *que PREMIEREMENT il ne soit procédé par vous à la lecture, publication et vérification d'icelui.*

164. Il est donc démontré, SIRE, que l'enregistrement des Loix au Parlement, *nécessaire pour les*³ *rendre publiques, ne peut être suppléé par aucun Tribunal.* Il est encore reconnu que quoique le droit de juger de certaines matieres particulieres puisse appartenir à différens Tribunaux souverains, autres que le Parlement, toutefois⁴ *où il y a quelque chose dans les objets mêmes qui ont rapport à leurs fonctions, concernant universellement l'Etat et Fait de la Justice esdites matieres, imminuant icelui notablement, la Cour de Parlement, qui est le souverain consistoire du Roi et a la Jurisdiction générale et universelle, combien qu'elle ne l'ait quant au jugement particulier des Procès dépendans du fait de ces Tribunaux, en doit aviser et faire donner ordre à ce que le commun train de la Justice ne soit inverti.*

165. Telle est, SIRE, la Loi de votre Empire. C'est conformément à cet ordre qui rend essentiellement votre Parlement dépositaire des Loix du Royaume, que lorsque Charles VIII. jugea nécessaire de pourvoir aux plaintes de ses Sujets sur plusieurs abus, le Chancelier vint de sa part au Parlement le 17 Février 1497⁵ demander que les *Ordonnances lûes et enregistrées lui fussent communiquées pour les avoir par extrait.*

166. Nous osons même vous dire que c'est sur cette Loi fondamentale qu'est assurée la foi des titres les plus solennels de votre Etat : que les peuples étrangers l'ont connue, cette Loi, et en ont fait la base de leurs engagements, lorsqu'ils ont stipulé expressément que des Traités de Paix seroient *entérinés, vérifiés*⁶ *et enregistrés en la Cour de Parlement de Paris, et dans les autres Parlemens (qui ne forment qu'un même Corps[)], et ne sont*⁷ *que différentes classes du Parlement du Roi : lorsqu'ils ont exigé que le Roi donnât pouvoir spécial et irrévocable à ses Procureurs Généraux qui seroient présens à l'enregistrement des Parlemens, pour illec consentir aux enterinemens susdits, eux soumettre volontairement à l'obéissance de toutes les choses convenues esdits Traités, et qu'en vertu d'icelle volontaire submission, le Roi fût à ce condamné par Arrêt et Sentence définitive desdits Parlemens en bonne et convenable forme.*

167. Protecteur de votre Etat et des droits Sacrés qui en assurent la stabilité, vous ne souffrirez jamais, SIRE, qu'un ordre si ancien, si solennel, si respecté, si utile, souffre sous votre Règne aucune atteinte. C'est, nous ne craignons pas de vous le dire, c'est l'intérêt général de votre Monarchie, plus encore que la bienveillance dont votre Parlement ose se croire en droit de vous demander la continuation, qui exige de vous l'exacte conservation de la prérogative la plus incommunicable de cette Cour, qui a⁸ *rendu de grands et signalés services aux Rois vos Prédécesseurs, qui est le lien de l'obéissance de tous les ordres, et que des nœuds également sacrés, également indissolubles unissent à jamais, et depuis que la Monarchie subsiste, à votre Trône et à l'Etat entier.*

¹ Catherine de Médicis est nommée régente en 1552 lorsque son mari, Henri II s'absente pour conduire les opération militaire à l'est contre Charles Quint. (Note BH)

² Lettre de la Reine Régente au Parlement, reçue le 18 Mai 1552. *Reg. du Parlement.*

³ Remontrances du Parlement des 19 et 27 Juin 1718*.

* « 1717 ». (Transcription Dufey)

⁴ Remontrances du Parlement du 4 Mai 1541.

⁵ *Reg. du Parlement.*

⁶ Traités de Madrid*, de Tréves**, de Crespy***, de Château****, de Vervins*****, etc.

* 1526. (Note BH)

** 1607 et 1609. (Note BH)

*** 1544. (Note BH)

**** 1559. (Note BH)

***** 1598. (Note BH)

⁷ Discours du Chancel. de l'Hôpital au Parlem. 7 Sept. 1560, *Reg. du Parl.*

⁸ Edit du mois de Juill. 1644, *Reg.* le 19 Août.

168. Il est un second principe d'ordre public qui se réunit comme de lui-même au premier, et qui n'est que le précis des grandes vûes que nous avons eu l'honneur de vous exposer, SIRE, sur l'ordre général et sur la constitution de votre Etat.

169. C'est que le Grand-Conseil admis depuis 250 ans dans un Empire qui compte treize siècles de durée, n'eut jamais ni le droit de représenter votre Parlement dans l'auguste fonction de mettre aux Loix le dernier sceau par son enregistrement, ni le Ressort sur les Tribunaux inférieurs, moins encore le droit de leur adresser les Edits ou Déclarations, pour être par ses ordres insérés dans leurs Registres.

170. Quels que puissent être l'objet et les fonctions des Gens du Grand-Conseil, cet objet et ces fonctions sont nécessairement relatives aux attributions *qui composent¹ toute sa Jurisdiction, et sans lesquelles cette Jurisdiction deviendroit inutile.*

171. Cette idée simple et primitive est, SIRE, le germe fécond des conséquences les plus frappantes.

172. Si le Grand-Conseil est un Tribunal de simple attribution, non-seulement il ne peut avoir d'autorité que pour les seules affaires qui lui sont spécialement et régulièrement attribuées ; mais il ne peut avoir aucune autorité, relativement aux objets qui ne sont pas susceptibles d'être compris dans des attributions. Or comment la plus grande et la plus importante de toutes les fonctions, la plus intimement unie à la constitution même de la Monarchie, celle dans laquelle se peignent le plus essentiellement et l'empreinte de la Majesté Royale, et l'image du concours de la Nation ; ce droit d'être le Tribunal suprême où le Souverain consomme et consacre ses Loix, pourroit-il être abandonné au gré d'une attribution arbitraire ? Comment concevroit-on qu'une autorité sans caractere propre pût être le principe constitutif du caractere suprême des Loix ; que l'impression d'un pouvoir essentiellement vacillant pût être dans les Loix le gage de leur stabilité, le sceau de leur authenticité ; que ces monumens inébranlables, qui sont le fondement de la constitution de la Monarchie, n'eussent qu'une base sans consistance, et pussent recevoir l'ordre de leur enchaînement, l'inspection soutenue qu'exige leur conservation, d'un Tribunal dont l'existence même seroit accidentelle et momentanée.

173. Un Tribunal de simple attribution, étranger par sa nature à l'ordre judiciaire, plus capable d'en déranger que d'en diriger l'œconomie, ne peut être le supérieur de ceux dont l'être est essentiellement différent du sien. Le pouvoir Territorial est le germe nécessaire du droit de Ressort, et par sa nature même il ne peut être un droit flottant. Des affaires particulieres peuvent dans quelques cas suivre un cours particulier, mais jamais entraîner avec elles, et porter dans le Tribunal auquel est accordée la simple faculté de les juger, l'autorité sur le Territoire, sur les Juges inférieurs, et sur les sujets qui en dépendent par le plan général de l'Etat.

174. Enfin, SIRE, le droit d'adresser aux Juges inférieurs les Loix qui doivent être déposées dans leurs Registres, suppose en même tems et le droit de consacrer ces Loix, et le droit de Ressort sur les Tribunaux ordinaires. Comment un Tribunal d'attribution, dont la nature est incompatible avec chacun de ces deux droits primitifs, oseroit-il s'en arroger la plénitude, par un acte qui est l'exercice le plus éminent et le plus complet de l'un et de l'autre ?

175. S'il étoit possible de supposer que les Gens du Gr. Conseil eussent quelquefois adressé aux Juges inférieurs quelques Edits, Déclarations ou Réglemens ; si nous pouvions même douter du courage ou des lumieres de quelques-uns des Officiers distribués dans tout le Royaume, à qui de semblables Actes auroient été adressés ; ce ne seroient, SIRE, que des entreprises de fait de la part des Gens du Grand-Conseil, des tentatives clandestines, aussi incompatibles avec leurs fonctions, que contraires à la constitution et aux Loix de la Monarchie.

176. Si l'évidence même des trois points de vûe que nous venons de vous exposer, SIRE, ne prévenoit toute preuve et toute discussion, nous oserions vous supplier de vous rappeler les notions primitives, d'après lesquelles nous avons eu déjà l'honneur de vous développer l'ordre essentiel, la formation et la distribution générale de votre Etat, l'analogie et l'enchaînement des Jurisdctions qui présentent de toutes parts aux peuples, dans une harmonieuse gradation l'image de VOTRE MAJESTE. Les fonctions essentielles de votre Cour, de votre Parlement, vous sont connues. L'établissement, la nature des fonctions, pour ainsi dire, extrajudiciaires du Grand-Conseil, le genre d'autorité qui peut lui

¹ Réponse du Chancelier au Parlement le Janvier 1645. *Reg. du Parlement.*

appartenir, le contraste de ces fonctions et de cette autorité avec les principes constitutifs des autres Tribunaux, toutes ces grandes vûes se retracent dans votre esprit ; et leur première impression vous avoit déjà convaincu, que le Grand-Conseil ne pouvoit être ni le centre de l'ordre économique de la Justice, ni le dépôt des Loix de l'Etat ; que le droit d'enregistrement, le droit de Ressort sur les Tribunaux, le droit de leur adresser des Loix, ne pouvoient compatir avec son essence.

177. En vain les Gens du Grand-Conseil se proposeroient-ils, ou de répandre des nuages sur des points de vûe si lumineux, ou du moins de supposer le système nouveau d'un droit de Ressort relatif, d'une Jurisdiction sur les Officiers inférieurs renfermée dans l'étendue des matieres dont vous aurez jugé à propos de leur attribuer spécialement la connoissance. Vous aviez prévenu, SIRE, par des décisions formelles un système si peu conforme à l'ordre public, avant même que ce système fût formé. Nombre d'affaires comprises dans des attributions générales au Grand-Conseil accordées à différentes Communautés, portées même dans ce Tribunal en vertu de ces attributions, en ont été distraites sur l'unique principe que les Substituts de votre Procureur Général dans quelques-uns des Baillages inférieurs étoient parties dans ces affaires, à raison des fonctions du Ministère public, et ne pouvoient être forcés de plaider hors de leur Siége, ni traduits dans un autre Tribunal supérieur que le Parlement, où devoit en ce cas nécessairement être relevé l'appel de la Sentence des premiers Juges, pour y être statué avec votre Procureur Général ; de sorte que ce n'étoit pas le cas d'user du privilège accordé à ces Congrégations.

178. Nous avons, Sire, sous les yeux une Loi authentique dont votre Parlement a le dépôt et qui consacre ces principes. Elle frappe sur une affaire comprise par elle-même *dans l'Evocation générale accordée à l'Ordre de Cluny*, en vertu de laquelle des Religieux de cet Ordre avoient porté au Grand-Conseil l'Appel d'une Sentence de la Châtellenie Royale d'Yevre-le-Chastel. Vous considérâtes, SIRE, que votre Procureur en cette Châtellenie avoit agi dans cette affaire *comme partie publique ; et les Officiers de la Jurisdiction n'ayant fait que déférer à la réquisition qu'il leur avoit faite en ladite qualité*, vous décidâtes qu'ils ne pouvoient être obligés de rendre compte de leur conduite que dans le Tribunal supérieur, où se porte naturellement l'appel de leurs Sentences. Par les mêmes Lettres Patentes du 6 Août 1743 registrées en votre Parlement le 20 du même mois, dont nous venons de vous présenter le texte même, vous jugeâtes à propos de retirer du Grand-Conseil une affaire qui eût compromis cette subordination qui ne lie qu'à votre Procureur Général les Officiers revêtus dans les Provinces du ministère public, et de rétablir à cet égard le cours naturel de l'ordre des Juridictions, qui déféroit à votre Parlement seul la connoissance de cette contestation.

179. Nous seroit-il permis, Sire, de vous supplier encore de vous faire représenter ces Journaux secrets où doivent se conserver les vestiges des vûes les plus intimes sur lesquelles se préparent vos résolutions générales ? Vous y verrez le jugement que porta votre auguste Bisayeul sur une prétention semblable à celle qu'élevent aujourd'hui les Gens du Grand-Conseil, et peut-être moins inconciliable avec l'ordre public, puisqu'elle étoit formée par un Tribunal que ses fonctions fixes et déterminées placent au nombre des Tribunaux ordinaires : Louis-le-Grand fit écrire en 1714 tant aux Officiers d'une des Chambres des Comptes de votre Royaume, qu'à ceux du Parlement dans le Ressort duquel elle étoit, que *son intention n'étoit pas que les Officiers de la Chambre des Comptes envoyassent aux Baillages les Edits et Déclarations pour y être publiées et registrées, parce qu'ils n'étoient point en droit de le faire, CELA ETANT DE LA COMPETENCE DES PARLEMENS SEULEMENT, auxquels les Baillages ressortissent par leurs Edits de creation et d'établissement.*

180. Il ne nous reste maintenant, SIRE, qu'une analyse très-courte à vous présenter des nouvelles tentatives qu'on s'est efforcé de consacrer par la Déclaration du 10 Octobre dernier. Les deux vues fondamentales que nous avons eu l'honneur de vous exposer sur le droit incommunicable du Parlement relativement à l'enregistrement des Loix ; sur la contradiction de la nature même du Grand-Conseil, et avec ce droit primordial, et avec celui de Ressort sur les Tribunaux, et avec celui d'adresser les Loix aux Juges inférieurs, pour être par eux enregistrées ; ces vues essentielles vont trouver comme d'elles-mêmes leur application, et dévoiler à vos yeux le coup d'œil décisif des surprises qu'on n'a pas craint de faire à votre religion.

181. On vous a demandé, SIRE, la confirmation des Edits de 1498 et de 1555 ; première surprise dans la proposition même. Ces Edits, faute de vérification dans le Tribunal unique qui puisse leur imprimer le dernier caractère, n'ont jamais acquis force de loi dans votre Royaume.

182. Sous prétexte de renouveler ces Edits, on s'est proposé d'établir contre les maximes certaines, qu'on ne craint pas de qualifier *de prétention renouvelée* par le Parlement, que les Officiers du Grand-Conseil ont *une Jurisdiction ou droit de Ressort sur les Officiers des Baillages et Sénéchaussées du Royaume* : Ressort dont la nature est peu déterminée dans l'esprit des auteurs de ce système nouveau. Tantôt ils se réfèrent à l'Edit même de 1498 : et quelle plénitude de jurisdiction et de Ressort ne trouvent-ils pas en faveur des Gens du Grand-Conseil, dans ces termes si magnifiques, *toute telle autorité dans toute l'étendue du Royaume qu'ont les Cours dans l'étendue de leurs Ressorts*. Mais à l'instant même, ce droit de Jurisdiction et de Ressort universel, cette autorité *TOUTE TELLE que celle des Cours*, se resserre et se borne à l'étendue *des matieres dont la connoissance est spécialement attribuée au Grand-Conseil* : sous cette dernière face, on la présente comme sortant des dispositions de l'Edit de 1555.

183. Nous avons eu l'honneur de vous démontrer, SIRE, combien sous toutes ces nuances différentes, ce système est peu conciliable avec les principes essentiels de l'ordre politique, combien il est contraire à vos propres décisions.

184. Ajoutons seulement que l'interprétation prétendue qu'on donne aux Edits de 1498 et de 1555¹, ne fut jamais prise dans la teneur de ces titres : et l'usage seul de près de trois siècles successifs pourroit suffisamment en constater la véritable interprétation.

185. Le sens de l'Edit de 1498 a déjà, SIRE, été développé, lorsque nous avons eu l'honneur de vous parler de l'établissement du Grand-Conseil.

186. L'Edit de 1555 pouvoit et devoit être réuni avec un autre semblable et aussi peu régulier² dans sa forme, qui fut donné en 1560, et au sujet duquel le Chancelier vint au Parlement de la part du Roi, lui déclarer que l'*Edit des³ Pareatis n'avoit été fait pour la Cour de céans* ; parce que les *Pareatis* que les Parties étoient obligées d'obtenir pour exécuter les Arrêts du Grand-Conseil, et que nous voyons dans nos Registres demandés quelquefois au Parlement par les Officiers même du Grand-Conseil chargés de l'exécution, n'y éprouvoient point de difficultés dans les cas où ces Arrêts étoient donnés légitimement.

187. Ces Edits n'eurent jamais pour objet de donner au Grand-Conseil un droit de Ressort en quelque degré ni sur quelque partie du Royaume que ce pût être. Si le plan qui vous a été exposé, SIRE, de l'ordre invariable qui résistoit à un semblable projet, pouvoit devenir plus frappant par une nouvelle preuve, elle se trouveroit dans l'Edit de 1560, qui comprend sous une même disposition et sans aucune distinction, tous *Arrêts, Jugemens* donnés et *par le Grand Conseil et par les Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Trésoriers de France et Généraux des Finances, Baillifs, Sénéchaux et Juges du Royaume ou leurs Lieutenans*. Si l'exécution libre partout le Royaume *sans permission, placet, visa, ne pareatis*, est assurée en 1560 aux Jugemens des moindres Officiers d'un Baillage particulier, est-ce un titre attributif de Ressort et de Jurisdiction sur le Royaume entier ? Où le Grand-Conseil trouvera-t-il un droit aussi éminent réservé à lui seul dans une disposition qui comprendroit ses Jugemens avec ceux de tous les Juges de quelque degré qu'ils pussent être ?

188. L'appareil même dont il est indispensablement nécessaire que les Arrêts du Grand-Conseil soient revêtus pour avoir leur exécution, dépose contre l'autorité intrinsèque et directe que cette Compagnie veut s'attribuer : et s'il étoit possible de supposer que les Edits de 1498, 1555 et 1560, eussent eu pour objet d'attribuer au Grand-Conseil cette autorité, il seroit évident que ces Edits seroient demeurés sans aucune exécution. Les Gens du Grand-Conseil ne peuvent donner, même à leurs propres Officiers, pour l'exécution de leurs Arrêts, une mission qui émane d'eux : aucun de vos Sujets ne reconnoîtroit leur autorit[eé], si, par l'impression du Grand Sceau, ils ne s'autorisoient d'un caractère qui, tout auguste qu'il est, n'est qu'emprunté ; ressource qui caractérise essentiellement un pouvoir précaire et limité à chaque acte particulier, et qui suppose par conséquent dans ceux qui ne peuvent se dispenser d'y avoir recours, le défaut de Ressort et de Jurisdiction proprement dite.

189. Quel seroit donc le sens de ces Edits de 1555 et de 1560, s'ils étoient consacrés par un enregistrement ? Le Tribunal du Grand-Conseil ne pourroit y trouver aucune prérogative, aucun droit

¹ « 1535 ». (Transcription Dufey)

² « aussi régulier ». (Transcription Flammermont)

³ Discours de M. le Chancelier de l'Hôpital au Parlement le 7 Septemb. 1560. *Regist. du Parl.*

ni de territoire, ni de Ressort, ni de Jurisdiction proprement dite. Tout s'y rapporteroit uniquement à l'intérêt des Parties : ce seroit, Sire, une simple faculté accordée aux Parties de faire exécuter les jugemens rendus par le Grand-Conseil dans les affaires qui lui sont attribuées ; faculté qui peut être une dépendance de celle de juger ces affaires donnée au Grand-Conseil, et qui n'eût jamais éprouvé d'obstacles, si le Grand-Conseil n'eût jamais connu que d'affaires qui lui fussent régulièrement attribuées.

190. C'est ici que nous ne pouvons nous dispenser, SIRE, de vous faire observer à quel point se multiplient les surprises que nous sommes obligés de vous faire connoître. Quelque autorité qu'on eût accordée aux Edits de 1498 et de 1555, quelque interprétation qu'on leur eût donnée, ce n'étoit pas encore assez : on vouloit que le système pût réfléchir sur l'Arrêt que votre Parlement n'a pu se dispenser de rendre et de faire adresser aux Baillages et Sénéchaussées de son Ressort. Il a fallu supposer que cet Arrêt blessait les dispositions de l'Edit de 1555, c'est-à-dire, qu'il anéantissoit la faculté donnée aux Parties de faire exécuter les Arrêts rendus par le Grand-Conseil dans leurs affaires particulières. Est-il, SIRE, dans l'Arrêt de votre Parlement, qu'il nous soit permis de vous le représenter, est-il un seul mot par lequel votre Parlement se soit expliqué sur l'exécution que les Parties donneroient aux Arrêts du Grand-Conseil ? L'occasion qui a donné lieu à l'Arrêt de votre Parlement, est-elle née de l'exécution de quelqu'un de ces Arrêts rendus sur des affaires ordinaires ? Un enlèvement de minutes qui ne sont pas nécessaires à l'instruction même et au jugement du procès que le Grand-Conseil prétend s'attribuer, puisqu'il en avoit déjà des expéditions, est un acte de Police exercé sur un Tribunal inférieur, aussi irrégulier quant aux fonds de son objet, qu'il l'est par le défaut de pouvoir et d'autorité dans le Grand-Conseil. Cette entreprise, soutenue avec vivacité, annonce que le Grand-Conseil ne tend qu'à entamer l'ordre des Juridictions, à s'attribuer des droits de Police et de Ressort, que jamais les Edits de 1498 et de 1555 ne lui donnerent, et qui frappent sur tous les Tribunaux inférieurs, s'ils peuvent en assujettir un seul. De-là le Parlement est obligé de prévenir les suites d'un système qui se découvre si clairement ; il avertit les Juges qui n'ont serment qu'en la Cour, que les *ordres* que le Grand-Conseil entreprendroit de leur adresser, ne seroient point des actes légitimes de supériorité, auxquels ils fussent tenus de déférer ; que les *poursuites* des Gens du Grand-Conseil contre eux ne seroient que des voies de fait, dont ils doivent instruire à l'instant le seul Tribunal auquel ils ressortissent, et dans un Arrêt dont tout l'objet étoit de pourvoir à l'avenir, sans même réprimer ni punir le passé, on vous présente, SIRE, un contraste avec des Edits qui n'eurent jamais rien de relatif, ni à l'objet, ni à l'occasion de l'Arrêt de votre Parlement.

191. On fait plus : dans une Déclaration qui toute entière ne s'explique d'une manière distincte, que sur le droit de Ressort prétendu par le Grand-Conseil, et qui garde le plus profond silence sur l'enlèvement irrégulier des minutes du Châtelet, on insère avec une négligence affectée une disposition générale, propre à attaquer indifféremment toutes les parties de l'Arrêt de votre Parlement, dont un des objets essentiels étoit de prendre les précautions les plus sages, les plus mesurées et les plus nécessaires pour réparer provisoirement la soustraction de ces minutes.

192. Quelles représentations respectueuses n'aurions-nous pas, SIRE, à faire à VOTRE MAJESTE sur le genre même d'atteinte qu'on essaie de porter à l'Autorité souveraine ! C'est dans le Grand-Conseil que va prendre son autorité une loi préparée pour arrêter l'effet d'un Arrêt de votre Cour. Vouloir anéantir un Arrêt du Parlement par une Déclaration vérifiée au Grand-Conseil, ce seroit renverser tout ordre ; ce seroit ériger de fait un Tribunal supérieur et réformateur de votre Cour *Première et Capitale* ; ce seroit avilir cette *dignité*¹ suprême, qui fait *une partie essentielle de celle même de Votre Majesté*.

193. L'exécution qu'on s'est proposé, SIRE, de donner à la nouvelle Déclaration, annonce combien le système actuel est différent de celui dans lequel furent dressés les Edits de 1498 et de 1555, de celui même que le Grand-Conseil se proposa, lorsqu'il reçut ces Edits. L'enregistrement qu'il en fit dans l'une et l'autre de ces deux époques, ne fut qu'une simple transcription dans ses Registres. Les Gens du Grand-Conseil ne furent point éblouis par les termes imposans *de toute telle autorité par*

¹ Edit de Juillet 1644. reg. le 19* Août.
* « 12 ». (Transcription Flammermont)

tout le Royaume, que celle des Cours dans leurs Ressorts. Tout l'Etat eût réclamé. Ils n'adresserent donc à aucun des Tribunaux inférieurs les Edits de 1498 et de 1555.

194. Aujourd'hui, SIRE, on porte le plan beaucoup plus loin. Un mandat spécial donné contre la forme ordinaire à celui qui exerce le ministère public dans le Grand-Conseil, caractérise en même-temps et le système, et l'irrégularité du système. Ce mandat est contraire à tous principes et usages ; et jamais votre Procureur Général, Ministre naturel, sous les ordres du Parlement, de l'exécution des Loix du Royaume, ne prit une mission spéciale pour s'autoriser à adresser ces Loix aux Juges inférieurs. Ce mandat paroît donc constater et reconnoître que les Gens du Grand-Conseil n'ont par eux-mêmes aucun pouvoir d'ordonner aux Baillages et Sénéchaussées de publier la Déclaration. Mais au préjudice de cette reconnaissance même, quelle atteinte ne porte-t-il pas à l'ordre public, à l'essence et à l'état de votre Parlement, Ministre essentiel des Loix, à qui seul il appartient de les vérifier, et de *qui seul les Baillages et Sénéchaussées¹ doivent les recevoir pour les publier, et tous vos Sujets pour les exécuter.*

195. Enfin, SIRE, l'Arrêt du Grand-Conseil qui ordonne l'envoi de la Déclaration à *tous les Sièges, Baillages et Sénéchaussées du Royaume, pour y être lûe, publiée et enregistree*, entre dans le même système, et consommeroit l'entreprise, s'il pouvoit avoir quelque exécution. Les Gens du Grand-Conseil se sont persuadés que les Officiers qui exercent dans les Tribunaux le ministère public, pouvoient être appellés *Substituts* du Procureur Général du Grand-Conseil, au préjudice de ces décisions² émanées de vous-même, qui établissent qu'ils ne sont *responsables de leur conduite* qu'au Parlement, et que les affaires, dans lesquelles ils sont Parties à raison de leur office, ne peuvent par cette raison même être portées dans aucun autre Tribunal supérieur que votre Parlement. Quels titres seront capables de faire cesser leurs prétentions, si vos Loix même³ ne leur apprennent pas à respecter les droits et l'état d'Officiers qui ne dépendent point de leur Jurisdiction ? Leur opposerons-nous encore l'expression précise d'un acte revêtu de votre Sceau ? Louis XIII. veut notifier tant à son Procureur Général, qu'à celui qui exerce le ministère public au Grand-Conseil, et à celui qui remplit au Châtelet de Paris la même fonction, une Evocation qu'il destinoit à appaiser une contestation vive, excitée entre les trois Compagnies. Dans la Commission qu'il adresse à celui qu'il charge de cette notification, il se sert de ces termes : ⁴ *A nos Procureurs Généraux en notre Cour et Grand-Conseil, aux Lieutenant-Civil et Gens tenans le Siège Présidial au Châtelet de Paris, et Substitut de notre Procureur Général en icelui.* Quelle impression ne forme pas cette suite d'expressions réunies, *Nos PROCUREURS GENERAUX en notre Cour et Grand-Conseil..... et Substitut de NOTRE PROCUREUR GENERAL au Châtelet ?*

196. Mais ce n'est point en multipliant les preuves de l'entreprise, que nous détruirons l'existence d'un plan, dont le premier principe est une étrange interversion des droits les plus inattaquables. C'est à votre sagesse, SIRE, que cet ouvrage est réservé.

197. Vous ne pouvez plus douter, SIRE, que les entreprises des Gens du Grand-Conseil sur le Parlement n'attaquent et ne compromettent tout à la fois par leurs conséquences l'intérêt des citoyens, l'ordre des Juridictions, les droits de la Pairie⁵, la police générale du Royaume, et la constitution immuable de l'Etat : que ces atteintes n'exigent qu'il plaise à Votre Majesté, en suivant l'exemple de ses⁶ prédécesseurs, proscrire des entreprises que le Grand-Conseil renouvelle au mépris de leurs décisions, le renfermer dans les bornes du pouvoir qui peut lui appartenir, et⁷ *conserver son être premier et naturel à la justice, le plus ferme appui de l'autorité Royale.*

¹ *Intelleximus quod licet Curia nostra Parlamenti sit et esse debeat totius justitiæ regni nostri speculum verissimum et origo, ex eâque cæteri NOSTRI JUDICES ET SUBDITI RECIPERE DEBEANT ELUCESCENTIS JUSTITIÆ DOCUMENTA, per quæ possint lites summarie dirimere, ipsarum anfractus tollere, etc.* Ordonnance du mois de Décembre 1363.

² Lettres-Patentes du 6 Août 1743.

³ « mêmes » (variante Edition in-4°)

⁴ 20 Novembre 1626. *Mss. Dupuy n. 215.*

⁵ « patrie ». (Transcription Dufey)

⁶ « ces ». (Transcription Dufey)

⁷ Edit du mois d'Août 1547. enregistré le 22. Autre du mois de Février 1548 enregistré le 19 Mars. Réponse du Roi rapportée au Parlement le 19 Septembre 1571. *Reg. du Parlement.* Remontrances du Parlement du 6 Juillet 1579.

198. Après tant de considérations si importantes et si décisives, votre Parlement, SIRE, présentera-t'il dans les circonstances qui ont fait éclater ces entreprises, un nouveau motif d'en arrêter le cours ?

199. Convaincu que c'est concourir au bonheur des Sujets, que d'informer la sagesse qui y préside, de ce que le succès des vûes les plus glorieuses et les plus utiles peut trouver d'obstacles, votre Parlement manquera-t'il à son devoir, s'il ne faisoit connoître à VOTRE MAJESTE combien le moment marqué par les entreprises des Gens du Grand-Conseil, intéresse tout à la fois et la gloire personnelle du Souverain et la félicité des Peuples.

200. Il n'est point d'instant plus critique que celui où le calme commence à succéder aux troubles ; où ceux que l'imprudence avoit écarté du devoir et de l'ordre, y rentrent insensiblement¹ ; où ce calme et ce retour encore mal assurés ont besoin du secours du tems pour devenir aussi solides que durables ; et c'est au moment même qui voyoit renaître cette subordination et cette tranquillité si nécessaires et si long-tems désirées, que l'ordre public, par lequel vos soins et vos travaux, SIRE, ramènent l'une et l'autre dans vos États, et qui seul peut les assurer, reçoit des atteintes nouvelles et les plus dangereuses.

201. Quelle ressource pour perpétuer et augmenter même la division qui, depuis tant d'années agite l'Eglise et l'Etat, que des entreprises qui par elles-mêmes, et dans leurs conséquences, n'attaquent pas moins l'ordre public que son principe et son plus ferme soutien ; que des entreprises qui tendant à partager, affoiblir, et altérer l'autorité Royale dans les Parlemens, ne peuvent que désunir et confondre et la Souveraineté et l'obéissance.

202. La tranquillité, SIRE, que la loi la plus sage peut seule rendre à vos États, pourroit-elle donc trouver de plus grands obstacles que des troubles nouveaux conspirans d'eux-mêmes avec les anciens pour altérer à l'envi cet ordre et le repos qu'annonce et assure à vos Sujets le monument le plus authentique de la prudence et de la bonté souveraine ?

203. Mais ce monument nous est un garant trop sûr de la sagesse dont il est émané, pour que votre Parlement, SIRE, puisse douter que cette même sagesse ne vous fasse appercevoir combien il importe à vos Peuples que VOTRE MAJESTE maintienne son propre ouvrage, en assurant de plus en plus l'ordre public, et qu'elle proscrive à jamais des entreprises qui ne peuvent que détruire l'un et l'autre.

204. Quel moyen plus propre à rétablir solidement et pour toujours la tranquillité renaissante, que d'en entretenir tout à la fois sans partage et sans confusion la cause et l'instrument dans l'ordre général et essentiellement un, qui ne conservant pas moins les États qu'il ne les constitue, en fait la grandeur et la félicité ?

205. Tout Gouvernement n'est fondé, n'est assuré, SIRE, que sur l'ordre public, dont le principe, la règle et l'ame, est la justice : sans elle il n'y auroit que trouble, que discorde, qu'anarchie entre les hommes : sans ordre la liberté naturelle ne seroit qu'une monstrueuse licence ; la subordination nécessaire, qu'un esclavage imposé par force à la foiblesse ; la souveraineté si avantageuse à toute société, qu'une puissance encore plus mal assurée qu'aveugle.

206. L'ordre qui ne maintient pas moins l'autorité souveraine que la liberté et la tranquillité publique, est plus essentiel et plus propre, SIRE, à l'Empire François qu'à tout autre : il est né dans la Monarchie avec elle-même : il tient à sa constitution et à ses loix fondamentales : il n'est que l'ombre de l'ordre invariable de l'éternelle Sagesse. Transmise successivement jusqu'à VOTRE MAJESTE avec l'esprit de nos Rois, cette sagesse regne aussi constamment que souverainement pour la gloire et pour le bonheur de vos Peuples. Plus sûrs comme plus touchés de l'obéissance, lorsqu'elle n'est dûe qu'à l'amour, nos Rois n'ont jamais voulu commander que par la justice.

207. C'est dans cette vûe, SIRE, que pour éclairer et tempérer le pouvoir absolu de la souveraineté par la prudence des conseils, la bonté de nos Souverains a communiqué de tout tems à leurs premiers Magistrats cette puissance établie pour soumettre la licence des hommes à l'équité des Princes : ils ont senti, ils ont reconnu, SIRE, que de tels Ministres de leur autorité ne servent qu'à faire regner justement les Monarques, et à leur concilier de plus en plus les Peuples.

¹ Membre de phrase absent : « où ceux que l'imprudence avoit écarté du devoir et de l'ordre, y rentrent insensiblement ». (Transcription Dufey)

208. Ainsi nos Rois, source de la justice, l'ont de toute ancienneté établie, pour leur intérêt même, dans les Parlemens comme dans son Trône le plus auguste et le plus favorable, en se reposant sur ces Cours, d'une partie des soins, des obligations et des travaux qu'entraîne la Royauté : ainsi, Ministres essentiels du pouvoir suprême et de la tranquillité publique, les Parlemens, par une conséquence nécessaire, ont toujours été les dépositaires et les garans des Loix et des Maximes qui constituent l'une¹ et l'autre : ainsi les Parlemens sont les seuls organes naturels et propres de toutes les volontés par lesquelles le Monarque maintient et assure ces Loix et ces Maximes immuables.

209. Delà² les Edits, Ordonnances et Déclarations ne peuvent être vérifiés que par les Parlemens sur les Loix dont ils ont seuls le dépôt et la garde : delà les Parlemens sont les seuls qui puissent attester aux Juges inférieurs des volontés aussi justes que souveraines, et les transmettre par eux aux peuples dans toutes les parties du Royaume : delà ce n'est que par les Parlemens que cette puissance législative inséparable de la justice, ou plutôt qui n'est dans nos Rois que la justice même, se produit, parle, agit avec une autorité publique et inviolable.

210. Et quels avantages n'ont pas résulté, SIRE, depuis la naissance de la Monarchie jusqu'à ce jour, de ce mélange heureux de souveraineté et de prudence, et de cette sage modération de l'une par l'autre ! harmonie constante et essentielle, aussi ancienne que l'Empire François : c'est à elle qu'il est redevable de ses progrès et de sa grandeur ; elle est le principe et le gage de sa conservation ; elle maintient sans effort l'autorité Royale ; elle assure la souveraineté par la justice.

211. Ne devons-nous pas encore à cette harmonie la foi publique qu'elle a fondée sur les Loix du Royaume, et qu'elle entretient sur les Ordonnances : cette foi publique qui unit le Monarque et les Sujets pour la paix, la gloire, et le bonheur de l'Etat : cette foi publique et immémoriale toujours gardée, toujours garantie par les Parlemens ; qui les rend enfin le nœud sacré et le soutien commun de l'Empire et de l'obéissance.

212. Mais la coopération des Parlemens, SIRE, à l'autorité souveraine qu'ils exercent, seroit aussi étrangère, et deviendroit aussi préjudiciable au Gouvernement François, qu'elle lui est naturelle et avantageuse, si cette coopération n'étoit pas en même-tems, par sa nature, unique et invariable³.

213. La Monarchie Française, une et indivisible par essence, n'admet et ne permet de reconnoître d'autre autorité, que l'autorité Royale, unique autant que suprême.

214. L'unité de l'autorité, dans son exercice comme dans sa source, et l'union que cette unité produit dans l'obéissance, font l'essence et la force de tout Gouvernement Monarchique, parce que de cette unité et de cette union résulte un concert naturel et infaillible, que tout partage exclut nécessairement.

215. D'où proviennent dans les Monarchies les désordres intérieurs qui les ébranlent, et peuvent les renverser, si ce n'est du partage dans l'autorité, de la mésintelligence qui en est la suite, et de la discorde que l'une et l'autre entraînent dans l'obéissance ?

216. Et quelle anarchie ne produiroit pas, SIRE, le partage aussi dangereux que nouveau, qui feroit, au préjudice des Loix et maximes du Royaume, coopérer le Grand-Conseil autant que vos Parlemens à l'autorité Royale : si les Juges ordinaires ressortissoient et étoient subordonnés, contre toute règle et tout usage, à d'autres qu'à vos Parlemens, quelle altération dans l'obéissance !

217. Que l'autorité ne soit plus une dans l'exercice, comme elle l'est dans sa source, les commandemens, SIRE, ou se détruiront par leur contrariété, ou se confondront du moins par leur multiplicité et leur concurrence.

¹ « l'un ». (Transcription Flammermont)

² « Déjà ». (Transcription Flammermont)

³ *Et Fidelium communi consilio secundum Dei voluntatem, et commune salvamentum, ad restitutionem Ecclesiae et statum Regni et ad honorem Regium atque pacem populi pertinenti adsensum praebimus... Verum sic sint nobis fideles et obedientes, ac veri adjutores et cooperatores vero consilio et sincero auxilio ad ista peragenda, sicut per rectum unusquisque suo Principi esse debet**. Capitul. tom. 2. p. 47.

* « Et nous recevrons favorablement les avis communs de nos Féaux, comme la volonté divine et le salut général de l'Etat l'exigent, sur ce qui regarde le bien de l'Eglise, l'état du Royaume, notre autorité royale et la tranquillité de nos Peuples. Et aussi il faut que nos Féaux, comme ils le doivent, se montrent envers nous des coopérateurs vraiment fidèles et sincèrement obéissants, et par des conseils véridiques et par les efforts qu'ils feront pour nous aider à exécuter ce qu'ils nous auront conseillé. » (Note BH)

218. De cette confusion, ou de cette contradiction, quelle perplexité et quelle incertitude dans l'esprit de ceux qui les reçoivent ! Quel trouble, quelle lenteur, quelle indifférence, quel dégoût dans l'exécution ! Que de prétextes, peut-être même que de motifs et de moyens, soit pour les Supérieurs de déranger et de s'attribuer exclusivement l'obéissance, soit pour les inférieurs d'y manquer et de s'y soustraire impunément ! Que deviendrait alors la subordination ? Et sans la subordination, que devient l'autorité ?

219. Rien n'est donc plus important, SIRE, au bien du service de VOTRE MAJESTE, que d'entretenir l'œconomie ancienne et essentielle, qui, formée par la constitution et les Loix de l'Etat, ne lie les Baillages et Sénéchaussées qu'aux Parlemens, et par laquelle ils maintiennent la Souveraineté, et assurent l'obéissance.

220. Quelle atteinte ne porteroit pas à l'une et à l'autre l'innovation qui romproit cette chaîne, pour unir les Juges inférieurs à ceux dont le pouvoir s'étend et se resserre au gré d'attributions arbitraires ? Ainsi l'autorité et l'obéissance, également intéressées à ne point varier, pourroient à leur préjudice commun s'étendre et se resserrer arbitrairement et incessamment.

221. Seroit-ce d'une autorité incertaine et changeante que parloient, SIRE, les Rois vos prédécesseurs, lorsque Charles V¹ faisoit gloire de n'avoir retiré la Guyenne que par un Arrêt de son Parlement ; lorsque le conseil de ne rien entreprendre sans l'avis de ses Pairs et de son Parlement, étoit l'instruction que Louis XI² en mourant laissoit à Charles VIII ? Le Parlement auroit-il maintenu la Loi Salique, contre la Déclaration de Charles VI³ ; prononcé et rendu nulle la cession arrachée à François I, de la Bourgogne⁴ ; fait rentrer enfin dans leur devoir les peuples entraînés par l'esprit de faction ; et affermi tant de fois la Couronne dans l'auguste Maison⁵ qui nous gouverne, pour notre gloire et notre félicité, si l'autorité Royale eût été variable, partagée, affoiblie, et altérée dans le Parlement ?

222. Que de motifs, SIRE, se réunissent pour exiger de nous, à titre de devoir, de supplier VOTRE MAJESTE qu'Elle veuille entretenir entiere dans ses Parlemens une autorité aussi importante qu'essentielle.

223. Daignez proscrire à jamais, SIRE, nous osons le demander au nom de la fidélité la plus inviolable, des entreprises qui attaquent et compromettent la Souveraineté et l'obéissance. Daignez retirer une Déclaration qui, favorable à ces entreprises, ne peut que porter atteinte à l'une et à l'autre. Daignez enfin conserver ainsi, pour l'intérêt même de votre Souveraineté, l'essence et la dignité de la *Cour des Pairs* qui, selon le témoignage glorieux de Louis XIV, et celui de ses prédécesseurs, *a rendu⁶ de tout tems de grands et signalés services aux Rois dont Elle a fait regner les Loix, et reconnoître l'autorité et la puissance légitimes.*

224. *Ce sont là,*

225. SIRE,

226. *Les très-humbles et très-respectueuses REMONTRANCES qu'ont cru devoir présenter à VOTRE MAJESTE vos très-humbles, très-obéissans, très-fidèles et très-affectionnés Sujets et Serviteurs, les Gens tenans votre Cour de Parlement.*

227. *Fait en Parlement, le 27 Novembre 1755.*

228.

signé, DE MAUPEOU.

¹ 14 Mai 1370, Registres du Parlement.

² Testament de Louis XI. du 21 Septembre 1482, enregistré en Parlement le 12 Novembre suivant.

Preuves des Mémoires de Philippes de Commines vol. 4. page 89*.

* Philippe de Commines, *Mémoires de messire Philippe de Commines, Où l'on trouve l'Histoire des Rois de France Louis XI. et Charles VIII.*, Tome 4. Paris, Rollin, 1747, VIII-432-215 p. (Note BH)

³ Lib. accord. et ordin. Pictav.* fol. xlv. et seq.

* Registre du Parlement nommé *Liber accordorum et ordinacionum Pictavis*. Il couvre les années 1418-1436 correspondant au séjour du Parlement à Poitiers. (Note BH)

⁴ 20 Décembre 1527. Registres du Parlement.

⁵ Arrêt du Parlement du 30 Mars 1594, Registres du Parlement, etc.

⁶ Edit de Juillet 1644, enregistré [l]e 19 Août suivant : et plusieurs Edits de Charles VII. et Henri IV.

**ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,
*QUI supprime un Imprimé ayant pour titre : Arrêts, Arrêtés, et
Remontrances du Parlement au Roi, au sujet des Entreprises du Grand-
Conseil, du 25 Novembre 1755.***

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du deux Décembre 1755.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Imprimé intitulé : *Arrêts, Arrêtés, et Remontrances du Parlement au Roi, au sujet des Entreprises du Grand-Conseil, du 25 Novembre 1755*, contenant 128 pages *in-12*, sans nom d'Imprimeur ni lieu d'impression ; Conclusions du Procureur Général du Roi : Oui le rapport de M^e Jean-Baptiste-Corentin Lambelin, Conseiller, tout considéré :

LA COUR ordonne que les Exemplaires dudit Imprimé seront et demeureront supprimés ; et à cette fin enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les remettre au Greffe de la Cour ; fait défenses à tous Imprimeurs-Libraires, Colporteurs et autres d'en imprimer, vendre, débiter, ou autrement distribuer, sous telle peine qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le deux Décembre mil sept cent cinquante-cinq.

Signé, YSABEAU.

L'auteur :

Bernard Herencia, maître de conférences : université Paris-Est (Institut Hannah Arendt et Largotec) ; université Paul-Valéry Montpellier III (Centre de Recherches Interdisciplinaires en Sciences Humaines et Sociales).

Source de l'image de couverture :

John Rocque, *A Plan of Paris*, s. n., s. l., 1754. Bibliothèque Nationale de France, département Cartes et plans, GE C-2430.